



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Ébauche de note éducative

Comparaison de la norme FRS 17 avec les Normes de pratique actuelles de l'ICAA

Document 218117

La plus récente version : document 222094

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

Ébauche de note éducative

Comparaison de la norme IFRS 17 avec les Normes de pratique actuelles de l'ICA

Commission sur les normes comptables
internationales (assurance)

Septembre 2018

Document 218117

This document is available in English
© 2018 Institut canadien des actuaires

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres du domaine de pratique de l'assurance de personnes et des assurances IARD

De : Faisal Siddiqi, président
Direction des normes et matériel d'orientation
Les Rehbeli, président
Commission sur les normes comptables internationales (assurance)

Date : Le 13 septembre 2018

Objet : **Ébauche de note éducative : Comparaison de la norme IFRS 17 avec les Normes de pratique actuelles de l'ICA**

La Commission sur les normes comptables internationales (assurance) (la Commission) a préparé cette ébauche de note éducative afin d'établir les principales différences dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance entre la norme IFRS 17 et les Normes de pratique actuelles de l'ICA et les conseils s'y rapportant.

L'information présentée ici a pour but d'informer les praticiens de l'évaluation au Canada des principaux éléments qui auront une incidence sur leur travail. On trouvera de plus amples informations dans les publications de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) ou d'autres documents de l'ICA. La présente ébauche de note éducative ne se veut pas un guide complet, mais plutôt un plan de changement qui marque les principales similitudes et différences entre IFRS 17 et les méthodes d'évaluation actuellement en usage au Canada. La présente ébauche de note éducative est cohérente avec l'ébauche de note actuarielle internationale (NAI 100 reçue par la Commission le 28 mars 2018 à des fins de commentaires. Elle demeurera sous forme d'ébauche jusqu'à ce que la NAI 100 soit finalisée.

L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes. Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Toutefois, elles ont pour but d'illustrer l'application des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. L'actuaire devrait toutefois prendre note qu'une pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche*, la présente ébauche de note éducative a été préparée par la Commission et la Direction des normes et matériel d'orientation en a approuvé la diffusion le 4 septembre 2018.

Les questions ou commentaires concernant la présente ébauche de note éducative doivent être adressés à Les Rehbeli à les.rehbeli@oliverwyman.com ou à Lesley Thomson à lesley.thomson@sunlife.com.

ARCHIVÉ

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | Introduction | 6 |
| 2. | Vue d'ensemble d'IFRS 17 et comparaison avec les Normes de pratique actuelles..... | 6 |
| 3. | Classification des contrats..... | 7 |
| 3.1 | Généralités | 7 |
| 3.2 | Assurance de personnes | 8 |
| 3.3 | Assurances IARD..... | 8 |
| 3.4 | Réassurance..... | 8 |
| 4. | Séparation des composants du contrat..... | 8 |
| 4.1 | Généralités | 8 |
| 4.2 | Dérivés incorporés..... | 9 |
| 4.3 | Composants investissement..... | 10 |
| 4.4 | Composants service..... | 10 |
| 5. | Choix de la méthode d'évaluation du passif au titre de la couverture restante | 11 |
| 5.1 | Vue d'ensemble..... | 11 |
| 5.2 | Méthode de la répartition des primes (MRP)..... | 11 |
| 5.3 | Méthode des honoraires variables | 12 |
| 5.4 | Méthode d'évaluation des produits types au Canada..... | 13 |
| 6. | Considérations relatives à l'évaluation..... | 13 |
| 6.1 | Niveau de regroupement | 13 |
| 6.2 | Périmètre des contrats..... | 15 |
| 7. | Flux monétaires pondérés selon les probabilités | 19 |
| 7.1 | Comparaison avec la pratique actuelle..... | 19 |
| 7.2 | Traitement des scénarios de catastrophes | 20 |
| 7.3 | Flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier | 21 |
| 7.3.1 | Contrats d'assurance vie universelle | 21 |
| 7.3.2 | Garanties de fonds distincts..... | 22 |
| 7.3.3 | Paiements indexés..... | 22 |
| 7.3.4 | Inflation des frais..... | 23 |
| 7.3.5 | Assurance avec participation | 23 |
| 7.4 | Frais d'acquisition pouvant être différés | 23 |
| 8. | Actualisation | 24 |
| 8.1 | Comparaison avec la pratique actuelle..... | 24 |
| 8.1.1 | Pratique actuelle en matière d'assurances IARD..... | 24 |
| 8.1.2 | Pratique actuelle en matière d'assurance de personnes..... | 25 |
| 8.2 | Flux monétaires qui ne varient pas selon le rendement des éléments sous-jacents.. | 26 |
| 8.2.1 | Approche ascendante..... | 26 |
| 8.2.2 | Approche descendante | 27 |
| 8.3 | Prise en compte du risque financier | 28 |
| 8.3.1 | Flux monétaires qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents | 29 |

| | |
|--|----|
| 8.3.2 Flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier | 30 |
| 9. Ajustement au titre du risque non financier | 30 |
| 9.1 Prise en compte de l'incertitude dans l'ajustement au titre du risque non financier. | 32 |
| 9.2 Considérations relatives à l'utilisation des PED pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier | 32 |
| 9.2.1 Niveau actuel de PED par rapport à l'indemnité que l'entité exige | 33 |
| 9.2.2 Avantages de la diversification..... | 33 |
| 9.2.3 Divulcation du niveau de confiance | 33 |
| 9.2.4 Contrats de réassurance détenus | 34 |
| 9.2.5 Effets des caractéristiques de transfert du risque | 34 |
| Annexe A : Classification des contrats pour les produits d'assurance de personnes au Canada | 36 |
| Annexe B : Exemples de composants investissement dans les contrats d'assurance de personnes au Canada..... | 39 |
| Annexe C : Exemples de composants service dans les produits d'assurance de personnes au Canada..... | 44 |
| Annexe D : Situations dans lesquelles il est peu probable que la MRP soit une approximation raisonnable de la MGE..... | 46 |
| Annexe E : Méthodes d'évaluation des produits types au Canada..... | 48 |

ARCHIVÉ

1. Introduction

La Norme internationale d'information financière 17 (IFRS 17) Contrats d'assurance est une nouvelle norme qui entrera en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 2021. Elle énonce les principes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation des contrats d'assurance compris dans le champ d'application de la Norme et des informations à fournir à leur sujet.

IFRS 17 spécifie la base de mesure (d'évaluation) du passif des contrats d'assurance¹. Bien qu'il existe de nombreuses similitudes en la matière avec les Normes de pratique actuelles de l'ICA portant sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance, les différences sont tout aussi nombreuses.

La présente ébauche de note éducative offre aux actuaires une vue d'ensemble des similitudes et des différences importantes entre IFRS 17 en matière d'évaluation du passif et la pratique courante au Canada. Elle n'est pas un guide complet sur IFRS 17. Des conseils sur des sujets actuariels sont fournis ou le seront par les sources suivantes :

- l'Association Actuarielle Internationale (AAI);
- la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCV) de l'ICA;
- la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD de l'ICA;
- la Commission d'indemnisation des accidents du travail de l'ICA.

Nous nous concentrons ici sur les contrats d'assurance-vie et d'assurances IARD. Nous ne traitons pas des contrats d'indemnisation des travailleurs accidentés, car la Commission des accidents du travail de l'ICA produit des conseils distincts sur le sujet.

2. Vue d'ensemble d'IFRS 17 et comparaison avec les Normes de pratique actuelles

IFRS 17 s'applique à tout contrat classé comme étant un contrat d'assurance, que l'entité émettrice soit ou non un assureur. Les paragraphes B2 à B30 d'IFRS 17 donnent des indications sur la définition d'un contrat d'assurance. La plupart des polices au Canada qui sont actuellement classées comme étant des contrats d'assurance le seront toujours selon IFRS 17, à quelques exceptions près. La section 3 donne plus d'information à ce sujet.

De nombreux contrats d'assurance-vie au Canada comportent des éléments qui s'apparentent à des contrats d'investissement ou des contrats de service. IFRS 17 exige de l'entité qu'elle examine les contrats d'assurance à la recherche de dérivés incorporés et de composants investissement et service et qu'elle détermine si ces composants sont *distincts* (au sens des paragraphes B31 et B32 d'IFRS 17). La section 4 donne plus d'information à ce sujet.

L'évaluation du passif des contrats d'assurance selon IFRS 17 s'articule autour de trois éléments de base :

¹ L'expression « contrats d'assurance » englobe ici tous les contrats compris dans le champ d'application d'IFRS 17 (ce qui comprend les contrats d'investissement comportant des éléments de participation discrétionnaire et les contrats de réassurance détenus).

1. **Valeur actualisée des flux monétaires futurs.** Conceptuellement, cet élément s'apparente au passif sans provision pour écarts défavorables (PED) actuellement prévu par l'ICA, bien qu'il existe plusieurs différences importantes, comme nous le verrons aux sections 6 à 8.
2. **Ajustement au titre du risque non financier.** Conceptuellement, cet élément s'apparente aux PED actuelles de l'ICA pour le risque non économique, et les différences sont expliquées à la section 9.

La somme de la valeur actualisée des flux monétaires futurs et de l'ajustement au titre du risque non financier est désignée sous le nom de « flux de trésorerie d'exécution » (FTE).

3. **Marge sur services contractuels (MSC).** La MSC représente le profit non acquis découlant d'un groupe de contrats d'assurance. À l'entrée en vigueur d'un contrat, si les FTE, y compris tous les flux monétaires du contrat (c.-à-d. les frais d'acquisition et toutes les primes) sont inférieurs à zéro, une MSC est établie pour compenser ce montant négatif afin qu'il n'y ait pas de comptabilisation du profit avant sa réalisation. La MSC est ensuite constatée en résultat au fur et à mesure que les services sont rendus. Il s'agit là d'un nouveau concept par rapport aux normes actuelles de l'ICA, qui autorisent la comptabilisation d'un profit à l'entrée en vigueur d'un contrat.

La méthode générale d'évaluation décrite dans IFRS 17 (que nous appellerons ici MGE) est la méthode d'évaluation par défaut. Les contrats d'assurance avec participation directe (tels que définis au paragraphe B101 d'IFRS 17) sont soumis à diverses exigences (regroupées ici sous le nom de méthode des honoraires variables) comme nous le verrons à la section 5.

De plus, il est possible d'utiliser une approche simplifiée, appelée méthode de la répartition des primes (MRP), pour les contrats qui satisfont aux critères d'admissibilité du paragraphe 53 d'IFRS 17. La MRP peut être utilisée pour les contrats à court terme (période de couverture d'un an ou moins), de même que pour les contrats à plus long terme si la MRP produit une approximation raisonnable de l'évaluation selon la MGE sur la durée du contrat. Voir la section 5.

3. Classification des contrats

3.1 Généralités

Selon IFRS 17, un contrat d'assurance est un « contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire) en convenant d'indemniser le titulaire si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) porte préjudice au titulaire ». Aux paragraphes B2 à B30 d'IFRS 17 figurent la définition de « risque d'assurance » ainsi que le sens d'« important » dans ce contexte, de même que d'autres informations expliquant la classification des contrats.

IFRS 4 est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} janvier 2011. Depuis lors, la classification des contrats au Canada s'effectue suivant la note éducative [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#), publiée en juin 2009 (209066).

La classification des contrats en vertu d'IFRS 17 s'effectue essentiellement de la même manière que selon IFRS 4, la seule différence étant explicitée au paragraphe BC67 d'IFRS 17, selon lequel la valeur temps de l'argent doit être prise en compte pour déterminer si le risque d'assurance est important.

3.2 Assurance de personnes

En ce qui concerne la plupart des produits d'assurance de personnes au Canada, la classification ne devrait pas changer selon IFRS 17. Pour des raisons pratiques, un sommaire de la classification des produits courants au Canada est présenté à l'annexe A.

3.3 Assurances IARD

Les contrats d'assurances IARD offrent une couverture contre tous les risques sauf l'assurance-vie, comprenant l'assurance automobile, l'assurance de dommages et l'assurance responsabilité civile. En règle générale, les contrats d'assurance IARD qui satisfont à la définition de contrat d'assurance selon IFRS 4 resteront dans le champ d'application d'IFRS 17.

3.4 Réassurance

Selon IFRS 17, les contrats de réassurance émis sont traités de la même manière que les contrats d'assurance directs. La classification selon IFRS 17 sera la même que selon IFRS 4, sauf, nous l'avons vu, ce qui est indiqué au paragraphe BC67.

Étant donné que les contrats de réassurance détenus (c.-à-d. cédés) sont traités comme des contrats distincts en vertu d'IFRS 17, ils ont nécessairement leur propre classification (plutôt que d'être simplement des flux monétaires du contrat direct sous-jacent, comme c'est le cas selon IFRS 4).

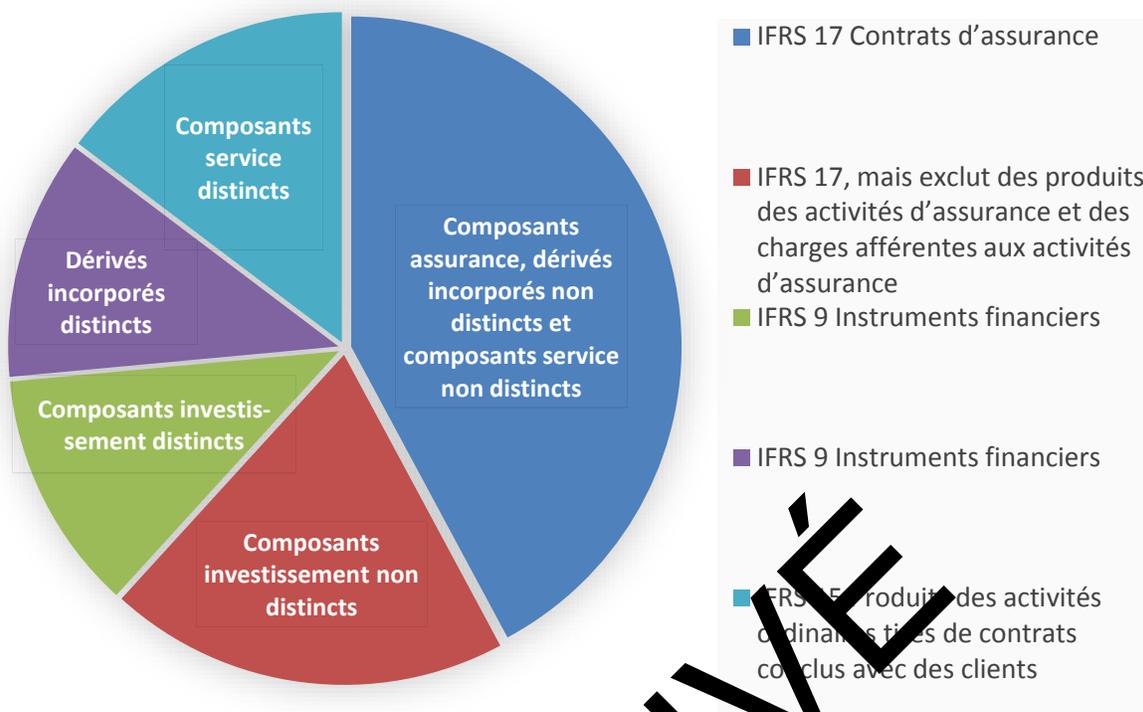
Selon IFRS 17, le risque de déchéance et le risque de charges d'un contrat d'assurance direct ne sont pas considérés comme des risques d'assurance, car le risque est créé par le contrat lui-même (c.-à-d. que la déchéance/les charges du contrat ne peuvent être un événement assuré). Toutefois, le transfert du risque de déchéance ou du risque de charges d'une entité à une autre répond à la définition de risque d'assurance du point de vue de l'entité qui accepte le risque. Par conséquent, il se peut qu'un contrat de réassurance émis (c.-à-d. accepté) entre dans le champ d'application d'IFRS 17, alors que le contrat correspondant qui transfère le risque au réassureur ne le soit pas.

En outre, vu que IFRS 17 traite les contrats de réassurance détenus comme des contrats distincts, il n'y aura pas nécessairement de correspondance biunivoque entre un contrat de réassurance détenu et son ou ses contrats sous-jacents directs. Plus particulièrement, le « contrat » pourrait être constitué de l'intégralité du traité de réassurance et couvrir les cessions sur un certain nombre d'années.

4. Séparation des composants du contrat

4.1 Généralités

IFRS 17 exige l'identification de certains composants des contrats d'assurance et, s'ils sont distincts, l'évaluation et la déclaration distinctes de ces composants, lesquels sont résumés dans le graphique suivant :



La comparaison de ces exigences d'IFRS 17 avec les exigences actuelles (IFRS 4) s'établit comme suit :

- Dérivés incorporés : Selon IFRS 4, l'entité a des options quant à la déclaration distincte qui ne sont pas disponibles selon IFRS 17.
- Composants investissement distincts : Selon IFRS 4, la déclaration distincte des composants dépôt est permise mais non obligatoire sous certaines conditions et il n'est pas nécessaire d'identifier les composants dépôt s'il est décidé de ne pas faire de présentation distincte.
- Composants investissement non distincts : Selon IFRS 4, il n'est pas nécessaire d'identifier les composants dépôt qui ne sont pas admissibles à la déclaration distincte.
- Composants service : Selon IFRS 4, la déclaration distincte n'est pas autorisée et il n'y a pas d'obligation d'identifier les composants service (qu'ils soient distincts ou non).

4.2 Dérivés incorporés

Les conseils pour l'identification des dérivés incorporés et les critères pour déterminer s'ils sont distincts se trouvent dans IFRS 9, *Instruments financiers*. Il s'agit des mêmes conseils que leurs pendants publiés dans l'International Accounting Standard (IAS) 39. Si un dérivé incorporé est jugé non distinct, l'intégralité du contrat est évaluée selon IFRS 17 et il n'y a pas d'exigences spéciales de présentation ou de communication pour le composant dérivé incorporé. Les dérivés incorporés distincts seraient évalués selon IFRS 9, *Instruments financiers* et la déclaration serait effectuée avec celle des contrats d'investissement dans les états financiers.

Selon IFRS 4, l'entité avait l'option de séparer certains dérivés incorporés non distincts tandis qu'en vertu d'IFRS 17, la séparation est exigée pour les dérivés incorporés distincts et elle n'est pas permise pour les dérivés incorporés non distincts.

En outre, IFRS 4 incluait une exception pour l'option de rachat d'un contrat d'assurance par le titulaire, laquelle n'a pas été reportée sous IFRS 17. Toutefois, il est prévu que ce changement n'aura pas d'incidence dans la pratique car les options de rachat ne seraient pas distinctes de celles du contrat hôte.

4.3 Composants investissement

Parmi les composants investissement non distincts, mentionnons la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie, les paiements minimaux garantis d'un contrat de rente viagère et la valeur en compte (nette des frais de rachat) d'un contrat d'assurance-vie universelle.

Le contrat d'assurance avec composants investissement non distincts serait évalué selon IFRS 17. Toutefois, les produits des activités d'assurance et les charges afférentes aux produits d'assurance déclarés dans l'état de la performance financière (état des résultats) excluent la portion liée aux composants investissement non distincts. Pour les produits, il conviendra de séparer les sinistres attendus entre les sommes payables seulement en cas de décès (capital en cas de décès moins la prestation de rachat) et les sommes payables en cas de décès ou de rachat (prestations de rachat).

Les conseils pour déterminer si les composants investissement sont distincts ou non se trouvent aux paragraphes B31 et B32 d'IFRS 17. Parmi les composants investissement pouvant être distincts, mentionnons les participations en dépôt et les fonds détenus en vertu de conventions de souscription. Les composants investissement distincts seraient évalués selon IFRS 9, *Instruments financiers*, et déclarés avec les contrats d'investissement dans les états financiers.

L'annexe B renferme des exemples de composants investissement et indique les points à prendre en considération pour déterminer s'ils sont distincts.

4.4 Composants service

Les conseils pour déterminer si les composants service sont distincts se trouvent aux paragraphes B33 et B34 d'IFRS 17. Les composants service distincts seraient évalués selon IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, et déclarés avec les autres contrats de service dans les états financiers.

Les services d'indemnisation offerts avec la couverture de réassurance constituent un exemple de composant service distinct. À noter que la question de savoir si ce composant service est distinct sera résolue par le réassureur (pour le contrat de réassurance émis) et par la cédante (pour le contrat de réassurance détenu). Rien n'oblige à ce que ces deux parties en arrivent à la même décision, même si le réassureur et la cédante appartiennent au même groupe d'entités.

Il n'est pas nécessaire d'identifier les composants service non distincts.

L'annexe C donne des exemples de composants service.

5. Choix de la méthode d'évaluation du passif au titre de la couverture restante

5.1 Vue d'ensemble

Selon l'IFRS 17, les contrats sont évalués au moyen de la méthode générale d'évaluation (MGE), sauf dans les cas suivants, qui sont traités en détail plus loin :

- Les contrats satisfaisant aux critères du paragraphe 53 d'IFRS 17 peuvent être évalués selon la méthode de la répartition des primes (MRP). À noter que le passif au titre des sinistres survenus (PSS) serait évalué au moyen de la MGE, mais sans MSC; seul le passif au titre de la couverture restante (PCR) est évalué au moyen de la MRP.
- Les contrats d'assurance avec *participation directe* (paragraphe B101 d'IFRS 17) sont évalués selon la méthode des honoraires variables (MHV).
- Les contrats de réassurance détenus sont évalués au moyen de la MGE ou de la MRP. Toutefois, il existe certaines différences dans l'évaluation qui s'appliquent aux contrats de réassurance détenus, comme l'indiquent les paragraphes 62 à 70 d'IFRS 17. Les contrats de réassurance détenus ne sont jamais évalués au moyen de la MHV.

À noter que les contrats de réassurance détenus (c.-à-d. cédés) sont évalués comme des contrats distincts en vertu d'IFRS 17 et qu'il est possible qu'un contrat de réassurance détenu soit évalué selon une méthode différente de celle s'appliquant aux contrats directs sous-jacents qui font l'objet de la cession.

5.2 Méthode de la répartition des primes (MRP)

La MRP est une simplification de la MGE et peut être utilisée pour tous les contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins et tout contrat plus long dont l'évaluation selon la MRP ne diffère pas sensiblement de la MGE sur la durée du contrat. L'admissibilité à la MRP est évaluée au moment de la création du groupe de contrats. Pour les facteurs à prendre en compte pour déterminer si la MRP produirait une approximation raisonnable de la MGE, se reporter au paragraphe 53 d'IFRS 17, au chapitre 9 (*Premium Allocation Approach*) de la Note actuarielle internationale (NAI) 19 de l'AAI, et à l'annexe D de la présente ébauche de note éducative.

La simplification que permet la MRP ne s'applique qu'au PCR. Le PSS est évalué au moyen de la MGE (mais sans MSC).

Si la MRP est retenue, le PCR à l'émission est égal aux primes reçues (c.-à-d. les primes non acquises (PNA) moins les primes à recevoir), moins les coûts d'acquisition différés (CAD) (si cette option a été choisie). L'entité a le choix de la méthode comptable, soit de comptabiliser en charges ou de différer les coûts d'acquisition (paragraphe 59(a) d'IFRS 17) si la période de couverture est d'un an ou moins. Le PCR pour les périodes suivantes suit la tendance des PNA moins les primes à recevoir moins les CAD. Le PSS serait établi au moyen de la MGE (mais sans MSC) pour tous les sinistres survenus, ce qui comprend les sinistres survenus mais non déclarés ou réglés à la date d'évaluation.

Selon la pratique actuelle, le PCR est égal à la valeur actualisée des flux monétaires futurs avec PED pour risque non économique pour l'assurance-vie, et au passif des primes pour les

assurances IARD. Dans le cas de l'assurance-vie, la différence entre les PNA et les CAD peut être utilisée chaque fois qu'elle donne une approximation raisonnable de l'approche d'évaluation explicite. Dans le cas des assurances IARD, le passif comptabilisé est égal à la différence entre les PNA et les CAD, ou à l'évaluation explicite si celle-ci est plus élevée. Il convient de noter les différences suivantes :

- Critères : IFRS 17 autorise l'utilisation de la MRP pour tous les contrats dont la période de couverture est d'un an ou moins, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si la MRP est une approximation raisonnable de la MGE. Les normes actuelles de l'ICA n'autorisent l'utilisation des PNA moins les CAD que s'il s'agit d'une approximation raisonnable de l'approche d'évaluation explicite.
- Report des coûts d'acquisition : IFRS 17 permet à l'entité de choisir de reporter les coûts d'acquisition ou de les comptabiliser directement en charges si la période de couverture est d'un an ou moins. Les normes actuelles de l'ICA exigent le report des coûts d'acquisition de l'assurance-vie (par la prolongation de la durée du passif), tandis que pour les contrats d'assurances IARD, il n'y a pas de report des coûts d'acquisition dans l'évaluation explicite, mais il y a report si la différence entre les PNA et les CAD est détenue.
- Montant des CAD : Le montant des frais d'acquisition considérés comme pouvant être reportés pourrait être différent. IFRS 17 permet le report des frais d'acquisition considérés comme étant directement attribuables au portefeuille de contrats d'assurance.
- Actualisation du PCR : IFRS 17 permet à l'entité de choisir de ne pas tenir compte de la valeur temps de l'argent (c.-à-d. les flux monétaires d'actualisation) si la période de couverture est d'un an ou moins ou si la période de couverture est plus longue mais que l'effet de l'actualisation n'est pas important. Les normes actuelles de l'ICA exigent que la valeur temps de l'argent soit prise en compte, soit directement ou, dans le cas de l'assurance-vie, dans l'évaluation visant à déterminer si les PNA moins les CAD est une approximation raisonnable de l'approche d'évaluation explicite.
- Actualisation du PSS : Selon IFRS 17, si l'entité applique la MRP au PCR, la valeur temps de l'argent et l'effet du risque financier peuvent être ignorés lors de l'évaluation du PSS s'il est prévu que les flux monétaires du PSS seront versés ou reçus dans un an ou moins de la date de survenance des sinistres.

5.3 Méthode des honoraires variables

L'expression « méthode des honoraires variables » (MHV), telle qu'elle est utilisée dans la présente ébauche de note éducative, se réfère aux exigences spéciales relatives à l'évaluation des contrats d'assurance avec participation directe au sens du paragraphe B101 d'IFRS 17. L'évaluation du passif des contrats avec participation directe repose sur les mêmes éléments de base que la MGE, mais avec un traitement spécial de la MSC (et des autres éléments du résultat global (AERG) si cette option de présentation est choisie). À noter que le terme « participation » d'IFRS 17 est un concept différent de celui de « police à participation » au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada.

5.4 Méthode d'évaluation des produits types au Canada

La plupart des produits d'assurance-vie individuelle canadiens seraient évalués au moyen de la MGE.

La MHV s'appliquerait probablement aux contrats de fonds distincts et peut-être à certains contrats d'assurance-vie avec participation. De plus, certains produits d'assurance-vie universelle variables ou indexés pourraient répondre à la définition de contrats avec participation directe.

La MRP constitue une option (pour le PCR) pour la plupart des contrats d'assurances IARD. Bon nombre de ces contrats auraient une période de couverture d'un an ou moins et seraient donc automatiquement admissibles. Les contrats d'assurances IARD à plus long terme (p. ex. plusieurs contrats d'assurance automobile au Québec ont une durée de deux ans) pourraient également être évalués au moyen de la MRP, mais l'entité devrait démontrer le caractère approprié de l'approximation de la MGE. Certains produits d'assurances IARD, comme les contrats de garantie ou d'assurance prêt hypothécaire, pourraient ne pas être admissibles, en raison de la durée des contrats ou de la variation d'une année à l'autre de la fréquence des sinistres qui est habituellement observée, car ces facteurs peuvent indiquer que la MRP n'est pas une approximation raisonnable de la MGE.

La MRP constitue également une option (pour le PCR) pour de nombreux contrats collectifs d'assurance de personnes, car ces contrats sont habituellement renouvelables annuellement. Parfois, les contrats collectifs offrent des garanties de taux pendant plus d'un an et, dans de tels cas, l'entité devrait évaluer si la MRP produit une approximation raisonnable de la MGE.

En règle générale, toutefois, si l'approximation PNA moins CAD est utilisée actuellement aux fins de déclaration, il y a de fortes chances que la MRP produise une approximation raisonnable de la MGE. En outre, si l'approche actuelle consiste à utiliser les PNA moins les CAD avec ajustement (p. ex., la provision pour insuffisance des primes), il pourrait être approprié d'utiliser la MRP avec le même ajustement en vertu d'IFRS 17.

L'annexe E dresse une liste de produits types au Canada et la méthode d'évaluation qui pourrait être utilisée. Toutefois, pour déterminer laquelle est la plus appropriée, l'entité examinerait chacun de ses contrats.

6. Considérations relatives à l'évaluation

6.1 Niveau de regroupement

IFRS 17 exige que les entités identifient des *portefeuilles* de contrats, qui comprennent des contrats soumis à des risques similaires et gérés ensemble. Les contrats se rapportant à différentes gammes de produits ne se retrouvent pas généralement dans le même portefeuille, car ils ne sont pas censés présenter des risques semblables (paragraphe 14 d'IFRS 17). Le portefeuille est le niveau de regroupement auquel s'appliquent les choix de méthodes comptables (p. ex. pour décider si l'option AERG devrait être choisie). À noter que les contrats de réassurance détenus seraient classés dans des portefeuilles différents de ceux des contrats directs sous-jacents, parce que les risques ne sont pas semblables.

Selon les paragraphes 16 à 23 d'IFRS 17, les portefeuilles de contrats doivent être divisés en *groupes* de contrats. Le *groupe* est l'unité de compte pour l'évaluation de la MSC et pour certaines exigences de présentation (p. ex. le paragraphe 78 d'IFRS 17). En vertu d'IFRS 17, les contrats ne peuvent être divisés en composants (p. ex., pour différentes couvertures) et attribués à différents groupes. Toutefois, un contrat (juridique) serait divisé en différents contrats au besoin pour refléter la substance des droits et obligations contractuels (paragraphe 2 d'IFRS 17).

Au Canada, vu qu'il n'y a actuellement pas de MSC, il n'y a pas d'exigence analogue de décomposition de contrats en groupes. En conséquence, il arrive souvent que l'on évalue les couvertures séparément et, parfois, qu'on les déclare distinctement dans les états financiers. Selon IFRS 17, les flux monétaires de différents composants/couvertures peuvent néanmoins être projetés et évalués séparément, mais chaque composant/couverture serait affecté au(x) groupe(s) approprié(s) aux fins de l'évaluation de la MSC et des exigences de présentation du paragraphe 78 d'IFRS 17. Ceci pourrait créer d'importantes difficultés administratives, surtout en conjonction avec l'obligation d'évaluer le passif au moyen de primes reçues plutôt que des primes exigibles.

IFRS 17 ne spécifie pas le niveau de regroupement pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier, mais celui-ci serait cohérent avec l'indemnité que l'entité exige pour la prise en charge de l'incertitude (paragraphe 37 d'IFRS 17). Autrement dit, il serait fixé au niveau qui représente le mieux l'indemnité que l'entité considère comme étant nécessaire pour prendre en charge l'incertitude (en tenant compte ou non des avantages de la diversification). S'il est déterminé à un niveau de regroupement plus large que le groupe, l'ajustement au titre du risque non financier serait réparti de manière raisonnable entre les différents groupes. En vertu des normes actuelles de l'ICA, les PED devaient être appropriées dans leur ensemble, mais celles-ci tiennent compte du risque financier et du risque non financier et il y a diverses façons de comptabiliser les avantages de la diversification. Par conséquent, il pourrait y avoir changement du niveau de regroupement auquel est établi l'ajustement au titre du risque non financier (analogie avec le PED pour le risque non économique).

Outre les charges, il n'y a pas d'exigence particulière concernant le niveau auquel les hypothèses sont établies en vertu d'IFRS 17. Les hypothèses peuvent être établies au niveau le plus approprié pour estimer les flux monétaires futurs, et ceux-ci sont répartis entre des groupes de manière raisonnable. Cette façon de faire est identique à ce que prévoient les normes actuelles de l'ICA; il est donc peu probable que des changements soient nécessaires.

Le niveau de regroupement des charges (flux monétaires futurs et frais d'acquisition différés) dans l'évaluation des passifs selon IFRS 17 est le portefeuille. Les charges considérées comme étant directement attribuables à un portefeuille sont ensuite réparties entre des groupes du portefeuille. Selon les normes actuelles de l'ICA, il n'y a pas de niveau de regroupement prévu spécifiquement pour les dépenses, bien qu'en pratique, le portefeuille (ou quelque chose de semblable) est probablement le niveau auquel les charges sont établies; on s'attend donc à peu de changement, si ce n'est la nouvelle obligation de répartir les charges en groupes.

Toutefois, l'obligation d'inclure les frais d'acquisition dans la présentation et l'évaluation des passifs est nouvelle, de sorte que l'identification des frais d'acquisition directement attribuables aux portefeuilles constitue une nouvelle tâche (voir la section 7.4).

Le niveau de regroupement aux fins de la publication de rapports (des informations à fournir) selon IFRS 17 pourrait aussi nécessiter des changements administratifs. Par exemple, le passif déclaré au titre des sinistres survenus, qui est actuellement un montant global (p. ex., pour les contrats de réassurance détenus) pourrait devoir être séparé entre groupes pour satisfaire aux exigences du paragraphe 78 d'IFRS 17.

6.2 Périmètre des contrats

Le paragraphe 33 d'IFRS 17 exige que l'entité détermine le périmètre (paragraphe 34) de chaque contrat, de sorte que seuls les flux monétaires liés aux sinistres survenus à l'intérieur du périmètre des contrats du groupe soient inclus dans les estimations des flux monétaires futurs.

Pour la plupart des contrats, ce périmètre, en vertu d'IFRS 17, sera évident et égal à la durée du passif (assurance-vie) ou à la durée de la police (assurances IARD). Par exemple, l'assurance-vie entière entièrement garantie aurait un périmètre de contrat qui s'étend jusqu'à la fin de la vie du titulaire. Les contrats types d'assurance de personnes collectives et d'assurances IARD qui sont renouvelables annuellement auraient un périmètre qui se termine à la date du prochain renouvellement.

Parmi les différences possibles par rapport à ce qui se fait actuellement, mentionnons :

- Biais de conservatisme : En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie, le concept de périmètre de contrat s'apparente à la durée du passif. Si la durée du passif est incertaine ou si la prolongation de la durée du passif ferait augmenter le passif, les normes actuelles de l'ICA exigent que l'actuaire fasse preuve de prudence. Par exemple, le paragraphe 2320.03 indique que l'actuaire ne devrait tenir compte des renouvellements futurs que si cela fait augmenter le passif; tandis que le paragraphe 2320.19 lui recommande de faire preuve de prudence lorsque la durée du passif n'est pas évidente. Toutefois, il n'existe pas de tel concept dans IFRS 17, ce qui pourrait entraîner une différence entre la durée du passif et le périmètre du contrat. Par exemple, si l'on s'attend à ce qu'un renouvellement (date à laquelle la durée du passif ou le périmètre du contrat pourrait se terminer) entraîne une obligation de paiement (même si l'entité a le droit d'augmenter les primes pour éviter une obligation de paiement), celle-ci sera incluse dans le passif selon IFRS 4, mais non selon IFRS 17.
- Prise en compte des droits et obligations des deux parties : Selon IFRS 17, les droits et obligations des deux parties au contrat sont pris en compte pour déterminer le périmètre du contrat, alors qu'en vertu des normes actuelles de l'ICA, seuls les droits et obligations de l'entité sont pris en compte. Par exemple, si l'entité a le droit d'obliger le titulaire de police à payer des primes, le périmètre du contrat, selon IFRS 17, serait sans fin, tandis que, selon IFRS 4, la durée du passif prendrait fin si la prolongation de la durée avait pour effet de réduire le passif.

- Couvertures dans les contrats : Le traitement des couvertures d'un contrat peut différer. Dans le cas des contrats d'assurance-vie, les Normes actuelles de l'ICA (paragraphe 2320.19) exigent que l'actuaire tienne compte davantage du contenu que de la forme juridique lorsqu'il s'agit d'évaluer la durée du passif. Par exemple, les certificats d'un contrat d'assurance collective qui constituent effectivement un ensemble de contrats individuels (tel un contrat d'assurance créancier ou association) seront considérés comme étant des contrats individuels ayant chacun leur propre durée de passif. En revanche, selon IFRS 17, un contrat ne peut avoir qu'un seul périmètre, qui dans ce cas serait déterminé en fonction des modalités et des conditions du contrat collectif. Toutefois, IFRS 17 impose la séparation des contrats, si nécessaire, pour refléter la substance des obligations (paragraphe 2 d'IFRS 17) et les flux monétaires ne se situent qu'à l'intérieur du périmètre du contrat pour les couvertures qui créent des droits ou obligations substantiels à la date de clôture (paragraphe 34 d'IFRS 17). Par conséquent, en pratique, il pourrait y avoir quelques changements à apporter en raison de cette différence.
- Contraintes relatives à la révision des tarifs : La détermination du périmètre des contrats devient plus difficile lorsque l'entité est partiellement limitée dans sa capacité de résilier ou de modifier le contrat. Les paragraphes 23 et B6 à B67 d'IFRS 17 renferment des considérations pour effectuer cette évaluation. En règle générale, ces considérations sont semblables à celles de la pratique actuelle, insistant sur l'importance des contraintes imposées à l'entité et sur sa capacité d'apporter des changements en pratique. Toutefois, une différence importante est que l'intention de l'entité (de réviser les tarifs ou non) n'est pas prise en compte dans l'établissement du périmètre du contrat selon IFRS 17, mais seuls les droits et obligations des entités le sont. En outre, en vertu d'IFRS 17, lorsqu'il s'agit d'évaluer la « capacité pratique » de l'entité d'apporter des changements, les considérations commerciales seraient ignorées si ces mêmes considérations s'appliquent aux nouveaux contrats.
- Prolongation de la durée du passif pour les coûts d'acquisition différés : Les normes actuelles de l'ICA (assurance-vie) permettent de prolonger la durée du passif pour tenir compte des coûts d'acquisition différés. Cela est courant dans l'évaluation des produits de fonds distincts et de certains contrats collectifs d'assurance de personnes de courte durée. IFRS 17 ne prévoit pas de concept correspondant, car les coûts d'acquisition sont pris en compte directement dans l'évaluation du passif.
- Fonds distincts avec garanties importantes : Lorsque les contrats de fonds distincts comportent des contraintes importantes, les normes actuelles de l'ICA (paragraphe 2360.07) exigent que la durée du passif soit fixée de manière à maximiser le passif. Cet ajustement vise à assurer la cohérence avec le traitement de contrats de fonds distincts similaires sans contraintes importantes. Ce concept n'est pas présent dans IFRS 17. Le périmètre du contrat correspondrait à la durée totale du contrat de fonds distincts si l'entité n'a pas le droit d'ajuster le contrat. La question de savoir si les flux monétaires associés aux dépôts futurs seraient inclus dépend de l'éventuelle existence de droits ou d'obligations substantiels associés à ces dépôts futurs à la date de

clôture. En règle générale, si les dépôts futurs sont traités de la même façon que les dépôts sur de nouveaux contrats, ils seraient exclus.

- Fonds distincts adossés à une stratégie de couverture : Lorsque la couverture est utilisée pour gérer le risque des fonds distincts, les normes actuelles de l'ICA permettent de prolonger la durée du passif à certaines conditions. L'existence d'une couverture n'est pas pertinente pour la détermination du périmètre du contrat; toutefois IFRS 17 atteint le même objectif par le biais des paragraphes B115 et B116 d'IFRS 17.

Voici des exemples de produits pour lesquels le périmètre du contrat déterminé selon IFRS 17 *pourrait* différer de la durée du passif selon la pratique actuelle :

- Contrats individuels d'assurance-vie entièrement garantis : Le périmètre du contrat serait généralement le même que la durée du passif et correspondrait à la durée de vie du contrat individuel. Dans le cas des contrats d'assurance avec option de conversion en couvertures différentes, la durée du passif, selon les normes de l'ICA, se terminerait à la date de conversion, à moins que la conversion ne soit censée avoir un coût. Selon IFRS 17, le périmètre de tels contrats inclurait le périmètre de la couverture à laquelle le contrat est converti.
- Contrats individuels ajustables d'assurance-vie : La durée du passif serait délimitée habituellement par la première date à laquelle l'entité peut ajuster le contrat, sauf si la prolongation de la durée augmente le passif. Selon IFRS 17, le périmètre du contrat serait délimité par la première date à laquelle l'entité peut ajuster soit le contrat individuel, soit le portefeuille de contrats auquel le contrat individuel appartient, avec la contrainte supplémentaire prévue au paragraphe 34(b)(ii) d'IFRS 17, selon lequel « l'établissement du prix de la couverture s'étendant jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des flux liés aux périodes postérieures à la date de réévaluation ». Si le tarif du produit a été établi en tenant compte de tous les flux monétaires futurs (p. ex. primes fixes), le périmètre du contrat se prolonge jusqu'à la fin de la durée de vie du titulaire de police.
- Contrats collectifs employeur-employés : Ces contrats sont habituellement renouvelables annuellement, bien que certains offrent des taux de prime garantis sur plus d'un an. La durée du passif, selon la pratique actuelle, serait habituellement la prochaine date de renouvellement, prolongée pour tenir compte des taux de prime garantis si cela augmente le passif et parfois aussi pour prendre en compte les coûts d'acquisition différés. Selon IFRS 17, le périmètre du contrat serait délimité par la date à laquelle la garantie expire.
- Contrats résiliables : Si les contrats sont résiliables sans pénalité par les deux parties, la durée du passif, selon la pratique actuelle, se prolongerait au-delà de la date de la résiliation si cela augmente le passif, sauf si l'on s'attend à ce que le contrat soit résilié. Selon IFRS 17, le périmètre du contrat serait la date de résiliation².

² Fait l'objet de discussions. De la même façon, le traitement des couvertures qui peuvent être retirées à n'importe quel moment.

- Contrats collectifs d'assurance créancier ou association : Les pratiques actuelles varient à l'égard de ces produits. Certaines entités considèrent les certificats individuels des contrats collectifs comme étant des contrats individuels, chacun ayant sa propre durée de passif, alors que d'autres les considèrent comme des contrats collectifs et examinent uniquement les conditions du contrat collectif pour déterminer la durée du passif. Selon IFRS 17, un contrat a un seul périmètre, peu importe les composants ou couvertures sous-jacents.
- Contrats de fonds distincts et contrats de rente : Nous l'avons vu, le périmètre du contrat est souvent différent de la durée actuelle du passif et serait déterminé uniquement en fonction des garanties du contrat. Pour les contrats de rente différée qui sont classés comme des contrats d'assurance, la durée du passif, selon les Normes de pratique actuelles de l'ICA, serait habituellement la date à laquelle le taux d'intérêt crédité est établi de nouveau. Selon IFRS 17, le périmètre du contrat se prolonge pendant la durée de la couverture d'assurance.
- Assurance titres : L'assurance titres est une assurance contre des vices de terrains ou de bâtiments. Selon la pratique canadienne actuelle, l'événement assuré (le vice) est considéré être survenu avant la souscription du contrat, de sorte que le passif se compose uniquement du passif des sinistres (PSS selon IFRS 17). IFRS 17 définit l'assurance titres comme étant « une assurance contre la découverte, dans un titre . . . de vices ». Par conséquent, l'événement assuré est la découverte du vice, de sorte que le périmètre se prolonge tant que le titulaire reste propriétaire du bien ou détient l'hypothèque sur le bien (selon le type de police d'assurance titre). Le passif des contrats d'assurance comprendra à la fois le PCR et le PSS.
- Contrats déficitaires : Si un contrat comporte des dispositions garanties qui rendront celui-ci déficitaire, l'entité comptabiliserait le passif dès qu'elle est liée par les conditions du contrat, ce qui pourrait être avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Cette façon de faire peut être différente des pratiques actuelles.
- Contrats de réassurance détenus : IFRS 17 exige l'évaluation individuelle des contrats de réassurance détenus, y compris la détermination individuelle du périmètre des contrats. Or, en vertu des normes actuelles de l'ICA, la durée du passif n'est déterminée que pour le contrat direct sous-jacent, et les flux monétaires de la réassurance sont projetés conformément à la durée de ce contrat, en posant l'hypothèse que l'assureur direct et le réassureur exercent leurs droits contractuels à leur avantage (p. ex. le droit de réviser les tarifs ou le droit de reprise) (paragraphe 2120.32). Selon IFRS 17, il est possible que le périmètre d'un contrat de réassurance détenu soit différent de celui du ou des contrats directs sous-jacents. Toutefois, le périmètre d'un contrat de réassurance détenu (cédé) est toujours le même que celui du contrat de réassurance correspondant émis (accepté), car les droits et obligations des deux parties sont pris en compte pour déterminer le périmètre du contrat.

7. Flux monétaires pondérés selon les probabilités

7.1 Comparaison avec la pratique actuelle

Le paragraphe 33 d'IFRS 17 décrit les exigences relatives aux estimations des flux monétaires futurs à intégrer dans la MGE. Plus particulièrement, ces estimations représentent la moyenne pondérée selon les probabilités de l'éventail complet des résultats possibles, compte tenu de l'ensemble des informations raisonnables et justifiables disponible à la date de clôture sans coût ou effort excessif.

Le concept des flux monétaires pondérés selon les probabilités s'inscrit à peu près dans la pratique actuelle lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure estimation des flux monétaires. Il est peu probable qu'il faille apporter d'importants changements aux processus actuels.

Voici une liste d'exemples où il pourrait y avoir des différences par rapport à la pratique actuelle :

- **Hypothèses comprenant des marges pour écarts défavorables (MED) implicites** : IFRS 17 exige la communication distincte de l'ajustement au titre du risque de non-financier. Dans la pratique actuelle, la distinction entre « meilleure estimation » et « avec PED » n'est pas toujours quantifiée, quoiqu'une grande partie de cette distinction ait été définie dans le Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (RBCV).
- **Flux monétaires qui varient en fonction des hypothèses relatives au risque financier** : Il s'agit, par exemple, des taux d'intérêt crédités sur les contrats d'assurance-vie universelle en fonction de scénarios économiques ou encore des flux monétaires indexés sur l'inflation. La pratique actuelle recommande de séparer les MED des hypothèses de « meilleure estimation » (p. ex., le scénario économique de base prescrit par l'ICA, tel qu'il est défini à la sous-section 2330). Toutefois, en vertu d'IFRS 17, les provisions pour risque financier sont incluses dans la valeur actualisée des flux monétaires futurs de façon cohérente avec le marché. La modélisation stochastique de paramètres économiques cohérents avec le marché pourrait être nécessaire dans ces situations pour déterminer les flux monétaires pondérés selon les probabilités comme l'exige IFRS 17.
- **Options offertes aux titulaires** : Les estimations des flux monétaires futurs tiennent compte du comportement des titulaires, y compris les effets prévus de l'antisélection. Cela est vrai en vertu des normes actuelles de l'ICA, bien que la distinction entre « meilleure estimation » et « PED » soit parfois floue. En outre, si l'on s'attend à ce que le comportement des titulaires soit lié aux hypothèses relatives au risque financier, la provision pour risque financier serait incluse dans la valeur actualisée des flux monétaires futurs (plutôt que dans les PED).
- **Impôts futurs** : IFRS 17 exclut l'impôt sur le revenu des estimations des flux monétaires futurs. Cela diffère des Normes actuelles de l'ICA, qui exigent la prise en compte des taxes et impôts futurs. Les taxes sur primes et l'impôt sur le revenu de placement³ sont inclus

³ Fait l'objet de discussions.

dans les dépenses d'administration du contrat en vertu de la pratique actuelle, ce qui devrait continuer d'être le cas selon IFRS 17.

- **Charges** : En vertu des Normes actuelles de l'ICA, le passif doit comporter une provision pour les frais de police périodiques. IFRS 17 comporte une exigence semblable, mais limite les charges incluses dans l'évaluation à celles « directement attribuables » au portefeuille. Pour l'assurance de personnes, les charges « directement attribuables » selon IFRS 17 constitueront probablement un sous-ensemble des charges incluses en vertu de la pratique actuelle, mais pour les assurances IARD, plus de charges pourraient être incluses selon IFRS 17 que selon la pratique actuelle. Selon IFRS 17, les charges relatives à la réassurance (cédée) sont attribuables aux portefeuilles de contrats de réassurance détenus.

Les exigences d'IFRS 17 relatives à la prise en compte des variations des charges unitaires (p. ex., pour les variations des économies d'échelle) sont semblables à celles des Normes actuelles de l'ICA.

En outre, IFRS 17 exige l'identification des frais d'acquisition directement attribuables pour l'évaluation initiale de la MSC et sa présentation par la suite (voir la section 7.4). En vertu des exigences actuelles de l'ICA, les frais d'acquisition ne sont nécessaires à l'évaluation que lorsque les CAD sont utilisés, et il est probable que les charges directement attribuables en vertu d'IFRS 17 soient un sous-ensemble de celles utilisées pour les CAD actuels. Dans le cas des blocs pour lesquels les CAD ne sont pas utilisés, l'identification des frais d'acquisition directement attribuables constituera une nouvelle tâche.

- **Contrats de réassurance détenus** : IFRS 17 exige que l'évaluation des contrats de réassurance détenus s'effectue séparément de celle du ou des contrats directs sous-jacents, y compris la détermination individuelle du périmètre des contrats, ce qui pourrait entraîner l'inclusion de différents flux monétaires dans l'évaluation. Par exemple, si les conditions d'un traité de réassurance sont garanties moyennant, disons, un préavis d'annulation de 90 jours, les flux monétaires associés aux cessions prévues (nouvelles) au cours des 90 prochains jours seraient inclus dans l'évaluation du contrat de réassurance détenu même s'il n'y a pas de passif correspondant pour le(s) contrat(s) direct(s) sous-jacent(s). Il est peu probable que cette exigence ait une incidence importante sur l'évaluation du passif, mais elle pourrait en avoir sur la MSC (laquelle est déclarée séparément).
- **Risque de non-exécution par l'émetteur du contrat de réassurance** : Une provision pour le risque d'inexécution par le réassureur est incluse dans le passif selon IFRS 17 et selon les Normes actuelles de l'ICA. Au Canada, en pratique, cette provision peut être implicite dans le passif net de la réassurance. Selon IFRS 17, cette provision est incluse dans le passif des contrats de réassurance détenus. Selon le paragraphe 63 d'IFRS 17, le risque de non-exécution comprend les pertes découlant de litiges. À l'exemple des Normes de pratique actuelles, il est question ici des pertes découlant de litiges connus et non du risque de pertes découlant de litiges à venir.

7.2 Traitement des scénarios de catastrophes

Selon le paragraphe B40 d'IFRS 17, « les scénarios élaborés doivent comprendre des estimations non biaisées de la probabilité des sinistres de catastrophes couverts par les

contrats existants ». En principe, tous les scénarios possibles (tant favorables que défavorables) seraient pris en compte dans l'analyse, ainsi qu'une probabilité estimée, qui peut être très faible.

La pratique actuelle ne tient pas compte explicitement des catastrophes potentielles et de leur probabilité. Les valeurs aberrantes sont souvent exclues de l'expérience ou sont ajustées si elles sont jugées non représentatives de la distribution sous-jacente réelle (habituellement parce que l'inclusion dans l'expérience de l'événement observé donnerait trop de poids à celui-ci). En fait, en apportant ces ajustements, l'actuaire attribue une faible probabilité à la survenance de cet événement, ce qui est cohérent avec IFRS 17. De la même façon, en n'effectuant pas d'ajustement explicite pour tenir compte d'une catastrophe potentielle qui n'a pas été observée au cours de la période visée par l'expérience, l'actuaire assigne une valeur estimative faible à un tel événement.

7.3 Flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier

La projection de flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier pourrait nécessiter une modification par rapport à la pratique actuelle, qui souvent prescrit des scénarios déterministes de « meilleure estimation » ou des scénarios stochastiques réels qui satisfont à certains critères d'étalonnage. Ces scénarios ne sont pas forcément cohérents avec les prix du marché, comme l'exige IFRS 17.

Les estimations des flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier seraient cohérentes avec les prix du marché à la date d'évaluation, qui comprendront une provision pour risque financier. Entre autres approches possibles, citons l'utilisation de portefeuilles de réplication ou de modèles stochastiques comportant des paramètres neutres à l'égard du risque. Par ailleurs, des provisions pour risque financier peuvent être constituées en ajustant le taux d'actualisation, comme nous le verrons à la section 8.

7.3.1 Contrats d'assurance-vie universelle

Les contrats d'assurance-vie universelle comportent souvent des caractéristiques semblables aux options financières et qui varient selon les conditions du marché. En voici des exemples :

- Les taux d'intérêt crédités sur les valeurs en compte des titulaires sont généralement liés aux rendements, moins un écart, des indices offerts aux titulaires à titre d'options d'investissement.
- Les garanties de taux d'intérêt minimum, dont la valeur varie selon les taux d'intérêt courants et projetés.
- Les primes de rendement et de persistance qui varient selon le rendement financier passé du contrat ou la persistance du titulaire de police (p. ex. une prime qui prend effet après une certaine durée, sous certaines conditions).

La pratique courante actuelle consiste à projeter les flux monétaires de l'assurance-vie universelle selon les scénarios prescrits de taux d'intérêt dans les Normes actuelles de l'ICA et à établir un passif fondé sur le scénario le plus défavorable. Il est donc peu probable que le passif attribué à ces options financières soit cohérent avec les prix du marché. Il pourrait être

nécessaire de recourir à la modélisation stochastique prévoyant des scénarios neutres à l'égard du risque ou à des portefeuilles de réplication.

Certaines hypothèses sur le comportement des souscripteurs fondées sur la meilleure estimation peuvent varier selon les paramètres du marché (p. ex. la déchéance ou la persistance des primes futures pourrait dépendre des conditions projetées du marché ou du montant des fonds disponibles). IFRS 17 n'impose aucune nouvelle exigence qui obligerait à faire varier les hypothèses relatives au comportement des titulaires en fonction des conditions du marché. Toutefois, si les hypothèses relatives au comportement des titulaires sont liées aux conditions du marché, les flux monétaires résultants en vertu d'IFRS 17 seront différents de ceux obtenus selon la pratique actuelle, car ils comprendraient une provision pour risque financier cohérente avec les prix du marché.

7.3.2 Garanties de fonds distincts

Les garanties de fonds distincts sont semblables aux options sur des éléments sous-jacents définis et doivent donc être évaluées conformément aux prix du marché. Les techniques de modélisation stochastique qui sont actuellement utilisées dans l'évaluation des fonds distincts continueront d'être appropriées selon IFRS 17, bien que les scénarios utilisés pour déterminer les flux monétaires pondérés selon les probabilités seraient cohérents avec le marché plutôt qu'avec le monde réel. Contrairement à la pratique canadienne actuelle, le FTE selon IFRS 17 serait le même, que les garanties soient ou non couvertes.

Des commentaires semblables à ceux qui ont été faits au sujet de l'assurance-vie universelle (ci-dessus) peuvent être émis à l'égard des hypothèses relatives au comportement des titulaires qui varient selon les conditions du marché.

7.3.3 Paiements indexés

Certains paiements de rente ou d'assurance-invalidité sont indexés selon un indice défini et publié, tel l'indice des prix à la consommation (IPC), et sont souvent assujettis à certains seuils et plafonds. Selon la pratique canadienne actuelle, l'indexation est liée au scénario déterministe évalué. Selon IFRS 17, l'inflation pourrait être considérée comme une variable de marché et, si c'est le cas, elle exigerait que les projections soient cohérentes avec les prix du marché.

Considérons, à titre d'exemple, les trois rentes suivantes, chacune prévoyant une indexation différente des paiements :

1. indexation constante de 2 % par année.
2. indexation des paiements de rente à hauteur de 100 % de la variation de l'IPC.
3. identique à 2, mais avec un plancher de 0 % et un plafond de 5 %.

Dans le premier exemple, les flux monétaires seraient simplement projetés en fonction de l'indexation contractuelle. Les prix du marché ne sont pas pris en compte parce que l'indexation ne dépend d'aucune variable du marché.

Dans le deuxième exemple, l'indexation dépend d'une variable de marché, de sorte qu'IFRS 17 exige la cohérence avec les prix du marché. Puisque la relation avec la variable de marché

demeure la même, quel que soit le niveau réel de l'indice IPC, l'IPC implicite, à terme, pourrait être utilisé pour tenir compte de l'information sur le marché.

Le troisième exemple est plus complexe en raison de la présence de planchers ou de plafonds. Une modélisation stochastique neutre à l'égard du risque pourrait être nécessaire pour estimer le passif conformément aux prix du marché.

7.3.4 Inflation des frais

Selon la pratique actuelle, l'inflation présumée des frais est souvent liée aux scénarios de taux d'intérêt, mais ce n'est pas une obligation. De la même manière, IFRS 17 reconnaît que les hypothèses concernant l'inflation sont parfois des hypothèses concernant le risque financier (p. ex. si elles sont fondées sur un indice des prix comme l'IPC ou des taux d'intérêt) et que parfois ce ne sont pas des hypothèses concernant le risque financier (paragraphe B128 d'IFRS 17).

Dans les situations où les hypothèses concernant l'inflation sont liées au risque financier, IFRS 17 exige la cohérence avec les prix du marché. À l'exemple des paiements indexés pour lesquels la relation entre les flux monétaires et la variable de marché demeure inchangée quel que soit le niveau de la variable de marché, les prix du marché peuvent être pris en compte en utilisant les taux d'inflation implicites futurs.

7.3.5 Assurance avec participation

Les participations projetées des titulaires de contrats avec participation sont liées à l'environnement de marché prévu et tiennent compte de la possibilité de transférer aux titulaires les conséquences des résultats enregistrés. Comme concept, cette exigence est identique aux Normes actuelles de l'IC. Bien des actuaires obtiennent un résultat semblable en supposant que les conditions économiques actuelles persisteront et que l'échelle de participation actuelle sera maintenue et ils effectuent des tests distincts pour s'assurer que l'échelle de participation dispose d'une marge suffisante pour absorber les fluctuations défavorables des conditions du marché.

IFRS 17 introduit une différence importante par rapport à la pratique canadienne actuelle, à savoir que le coût des garanties financières est inclus dans la valeur actualisée des flux monétaires futurs et non dans l'ajustement au titre du risque non financier. À l'heure actuelle, des provisions pour risque économique seraient incluses comme composante de la PED. Cela devra changer.

7.4 Frais d'acquisition pouvant être différés

Selon IFRS 17, les flux monétaires liés aux frais d'acquisition doivent être inclus dans la valeur actualisée des flux monétaires futurs afin de calculer la MSC lors de la comptabilisation initiale. Les flux monétaires liés aux frais d'acquisition sont définis comme étant les « flux de trésorerie occasionnés par les frais de vente, de souscription et de création d'un groupe de contrats d'assurance, qui sont directement attribuables au portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le groupe ». Seuls les frais directement attribuables à un portefeuille de contrats, comme les commissions et certains frais directs, sont inclus dans les estimations des flux monétaires futurs. Les autres frais d'acquisition sont constatés à mesure qu'ils sont engagés.

L'inclusion des frais d'acquisition dans la valeur actualisée des flux monétaires futurs réduit la MSC et entraîne le report de ces frais, qui seront comptabilisés ultérieurement dans les bénéfices par la libération de la MSC pendant la période de couverture du groupe de contrats. Il s'agit d'un concept similaire à celui prévu par IFRS 4 pour certains produits, selon lequel les CAD sont comptabilisés au bilan et amortis au fil du temps. Toutefois, les frais reportés font partie du passif des contrats d'assurance par le biais d'une réduction de la MSC, plutôt que d'être comptabilisés comme un actif distinct.

Comme la MSC est calculée au niveau du groupe, les frais d'acquisition attribués à un portefeuille doivent être affectés aux groupes de ce portefeuille.

La fraction des coûts qui est jugée « directement attribuable » au portefeuille aura une incidence sur la MSC et sur la perte constatée lors de la comptabilisation initiale des contrats. Plus les frais d'acquisition attribuables sont élevés, plus la MSC s'en trouve réduite, ce qui augmente la probabilité qu'un groupe soit déficitaire lors de la comptabilisation initiale.

Les frais directement attribuables influent également sur la présentation (produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance) selon le paragraphe B125 d'IFRS 17.

8. Actualisation

8.1 Comparaison avec la pratique actuelle

Dans les Normes actuelles de l'ICA, la méthode d'actualisation fait l'objet de la sous-section 2240 pour ce qui est des assurances IARD et 2330 dans le cas de l'assurance de personnes.

Selon IFRS 17, les paragraphes traitant des taux d'actualisation portent les numéros 36, 56 (pour la MRP) et B72 à B85. IFRS 17 ne fait pas de distinction entre les assurances IARD et les assurances de personnes dans l'établissement des taux d'actualisation.

Selon IFRS 17, les taux d'actualisation sont fixés pour les flux monétaires qui ne varient pas en fonction du rendement d'un placement sous-jacent. Des ajustements sont effectués pour refléter l'impact du risque financier qui n'est pas autrement inclus dans les estimations des flux monétaires (paragraphe 36 d'IFRS 17) et pour tenir compte de la variabilité des flux monétaires qui n'est pas reflétée autrement (paragraphe B74 d'IFRS 17).

La présente section traite des différences entre la pratique actuelle et IFRS 17, à commencer par un résumé des Normes de pratique actuelles.

8.1.1 Pratique actuelle en matière d'assurances IARD

Les Normes actuelles de l'ICA exigent d'évaluer le passif des contrats d'assurance en tenant compte de la valeur temps de l'argent, et d'inclure une PED pour tenir compte de l'incertitude entourant le ou les taux d'actualisation choisis, la cadence de matérialisation des sinistres et le recouvrement des sommes à recevoir des réassureurs.

Le ou les taux d'actualisation représentent le rendement attendu (rendement du portefeuille) des actifs choisis pour adosser le passif des polices et ils dépendent des caractéristiques des actifs, notamment :

- les actifs détenus à la date de calcul;
- la répartition de ces actifs et du revenu de placement y afférent entre les branches d'assurance;
- la méthode d'évaluation des actifs et de constatation du revenu de placement;
- le rendement des actifs acquis après la date de calcul;
- les gains et pertes en capital sur la vente d'actifs après la date de calcul;
- les dépenses d'investissement;
- les divers risques liés aux actifs, dont le risque de crédit, de défaut ou de dépréciation, ou la restructuration des obligations par l'émetteur des actifs investis à la date de calcul.

Même si les taux d'actualisation peuvent varier d'un groupe de sinistres à l'autre, d'une période future ou d'une période de survenance ou de souscription à l'autre, il est courant de sélectionner un portefeuille global d'actifs pour produire un seul taux d'actualisation pour toutes les années et les gammes de produits. En outre, il est courant de choisir un seul taux d'actualisation à appliquer au passif net des primes et au passif net des sinistres, mais nul n'est tenu de le faire.

Le passif de polices cédé figure au bilan de l'entité au poste des valeurs recouvrables (actifs) et, par conséquent, il n'est pas adossé par des actifs investis. Le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la valeur actualisée du passif de polices cédés est généralement choisi parmi les éléments suivants ou une combinaison d'entre eux :

- le taux d'actualisation choisi pour calculer la valeur actualisée du passif net des polices;
- un taux sans risque;
- le taux d'actualisation utilisé par la cessionnaire.

L'actuaire y ajouterait une PED explicite pour tenir compte de l'incertitude entourant le choix du ou des taux d'actualisation, y compris la prise en compte du risque d'actif inconnu (risque de crédit/défaut et risque de liquidité), du risque de non-appariement entre le paiement des sinistres et la disponibilité d'actifs liquides, et de l'incertitude dans l'estimation de la cadence de paiement des sinistres futurs.

8.1.2 Pratique actuelle en matière d'assurance de personnes

Les Normes actuelles de l'ICA exigent que le passif des contrats d'assurance soit évalué selon la Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), laquelle ne prévoit pas d'actualisation directe des passifs. La MCAB fixe plutôt la valeur du passif des contrats d'assurance égale à la valeur comptable actuelle de l'actif requis pour satisfaire aux obligations, en tenant compte du réinvestissement/désinvestissement.

Les données suivantes sont requises pour calculer la valeur du passif des contrats d'assurance selon la MCAB :

- les flux monétaires du passif;

- les flux monétaires des actifs investis qui adossent le passif des contrats d'assurance;
- une courbe de rendement sans risque (titres d'État) à la date d'évaluation;
- le niveau projeté des écarts de crédit, de la détérioration de la qualité des actifs, et des dépenses d'investissement par type d'actif;
- le rendement des placements à revenu non fixe;
- les hypothèses de réinvestissement/désinvestissement :
 - la stratégie d'investissement de l'entité (c.-à-d. les hypothèses sur la façon dont l'entité réinvestira les liquidités à l'échéance et désinvestira les actifs, suivant les besoins, pendant la durée du passif des contrats d'assurance);
 - les scénarios de taux d'intérêt prescrits par l'ICA. (Par exemple, le scénario de base pour les taux d'intérêt prévoit les taux d'intérêt à terme implicites pour les 20 premières années, lesquels changent progressivement pour atteindre un taux de réinvestissement ultime (TRU) prescrit au bout de 60 ans. Entre la 20^e année et la 60^e année, une méthode est prescrite pour interpoler les taux entre la valeur observée la 20^e année et le taux prescrit de réinvestissement ultime.)

Bien que la MCAB ne produise pas de taux d'actualisation explicites, il est courant de calculer un taux d'actualisation équivalent qui, une fois appliqué aux flux monétaires du passif des contrats d'assurance, produit le même passif. Cela peut se faire soit en cherchant un taux d'actualisation constant, soit, ce qui est plus fréquent, en calculant un vecteur de taux annuels qui peut être interprété comme le rendement annuel attendu du portefeuille d'actifs adossant le passif des contrats d'assurance. Ce n'est pas le même taux d'actualisation que celui qui résulterait de l'application d'IFRS 17.

8.2 Flux monétaires qui ne varient pas selon le rendement des éléments sous-jacents

Selon IFRS 17, les taux d'actualisation des flux monétaires fixes (c.-à-d. qui ne varient pas en fonction du rendement des éléments sous-jacents) sont basés sur une courbe de taux d'actualisation sans risque ajustée en fonction de la liquidité. Cette courbe peut être établie au moyen d'une approche ascendante ou descendante.

Selon l'une ou l'autre approche, il existe deux différences importantes par rapport à la pratique actuelle : les taux d'actualisation ne dépendent pas de l'actif utilisé pour adosser le passif (p. ex. on ignore les frais de placement) et il n'y a pas d'hypothèses de réinvestissement/désinvestissement. La courbe des taux d'actualisation est établie de manière à tenir compte uniquement des caractéristiques des flux monétaires du passif (soit la liquidité⁴, la devise, l'échéance).

8.2.1 Approche ascendante

Selon l'approche ascendante, une courbe de taux d'actualisation sans risque est ajustée par l'ajout d'une prime d'illiquidité pour tenir compte des caractéristiques du passif des contrats d'assurance. Cette approche exige les décisions et estimations suivantes :

⁴ La façon de traiter des caractéristiques de liquidité qui varient au fil du temps fait l'objet de discussions.

- La courbe de taux d'actualisation sans risque devrait-elle être basée sur les taux d'obligations d'État ou sur les taux de swap?
- Quel est l'actif sans risque de durée la plus longue pour lequel il existe un rendement fiable (c.-à-d. le prix de marchés larges, liquides et transparents)?
- Comment estimer les taux sans risque au-delà de la période observable (c.-à-d., taux ultime, technique d'extrapolation, etc.)?
- Comment estimer la prime d'illiquidité?

Cette approche comporte deux similitudes avec la pratique actuelle en matière d'assurance de personnes : 1) une courbe de taux sans risque actuels est utilisée et 2) il faut prolonger la courbe de rendement au-delà de la période observable.

Pour les flux monétaires libellés en dollars canadiens, la courbe de taux sans risque selon la MCAB utilise les taux des 20 premières années de la courbe de taux sans risque actuels sur le marché canadien (habituellement, une courbe des obligations d'état). Cette même approche pourrait être utilisée pour IFRS 17 si une durée de 20 ans est considérée comme étant la plus longue pour laquelle il existe un rendement fiable.

La méthode que la MCAB prescrit pour prolonger la courbe de rendement sans risque au-delà des 20 premières années consiste à utiliser un TRU et une méthode d'interpolation entre la durée de 20 ans et le TRU. Cette approche pourrait servir de point de référence pour la façon de prolonger la courbe de taux sans risque au-delà de la période observable dans le cadre d'IFRS 17.

En vertu des Normes actuelles de l'ICA, il n'est pas nécessaire de définir explicitement une prime d'illiquidité dans les taux d'actualisation. Une prime d'illiquidité est incluse implicitement; toutefois elle reflète les caractéristiques de liquidité des actifs adossant le passif plutôt que les caractéristiques de liquidité du passif. Quoi qu'il en soit, cela pourrait permettre d'estimer la prime d'illiquidité dans les taux d'actualisation selon IFRS 17.

À noter que les caractéristiques de liquidité des contrats de réassurance détenus seraient évaluées séparément des caractéristiques de liquidité des contrats directs sous-jacents.

8.2.2 Approche descendante

Dans le cadre de l'approche descendante, on choisit un portefeuille d'actifs de référence ayant des caractéristiques semblables à celles du passif des contrats d'assurance. Par exemple, le taux au comptant actuel implicite d'une obligation de société canadienne à 20 ans pourrait être choisi comme référence pour un flux monétaires du passif à 20 ans, au Canada. Les rendements actuels des actifs de référence sont ensuite ajustés pour éliminer toute caractéristique des actifs qui n'est pas pertinente pour le passif, les principaux exemples étant le risque de crédit et le risque de marché.

Cette approche exige les décisions et estimations suivantes :

- Quelle est la durée la plus longue des actifs de référence pour lesquels il existe des rendements fiables (c.-à-d. les prix des marchés larges, liquides et transparents)?

- Comment estimer les taux au-delà de la période observable?
- Comment sélectionner le portefeuille de référence?
- Comment ajuster le rendement des portefeuilles de référence pour tenir compte des caractéristiques qui ne sont pas pertinentes pour le passif des contrats d'assurance?

Pour le portefeuille de référence, l'entité pourrait considérer son portefeuille actuel d'actifs ou sa composition cible d'actifs comme ayant des caractéristiques de devises et de liquidité similaires à celles du passif et conclure que cela constitue un portefeuille de référence approprié. Si l'entité adoptait cette approche, un lien partiel serait créé entre ses propres actifs et le taux d'actualisation du passif. Toutefois, nul n'est tenu de choisir le portefeuille de référence parmi les actifs détenus.

Le rendement du portefeuille de référence serait ajusté pour éliminer la fraction du rendement liée au risque de crédit des actifs. L'une des approches possibles consisterait à utiliser les hypothèses de rendement insuffisant de l'actif (avec MED) qui sont actuellement utilisées aux fins d'évaluation, avec des ajustements possibles afin de les rendre cohérentes avec les prix courants du marché à la date d'évaluation (p. ex. si les hypothèses de rendement insuffisant de l'actif reposent sur des moyennes à long terme). Une autre approche possible consisterait à utiliser les hypothèses employées pour établir les provisions pour dépréciation selon IFRS 9, et les majorer afin d'inclure une provision pour incertitude et des ajustements, au besoin, pour qu'elles soient cohérentes avec les prix courants du marché.

Le rendement du portefeuille de référence serait également ajusté pour éliminer toute prime de risque de marché. En pratique, cela signifie qu'il est peu probable que des actifs à revenu non fixe soient inclus dans le portefeuille de référence.

Le rendement du portefeuille de référence pourrait également être ajusté pour tenir compte des différences dans les caractéristiques de liquidité entre le portefeuille de référence et le passif des contrats d'assurance. Toutefois, selon le paragraphe B81 d'IFRS 17, un tel ajustement n'est pas requis si le portefeuille de référence reflète raisonnablement les caractéristiques de liquidité du passif.

8.3 Prise en compte du risque financier

Selon le paragraphe 36 d'IFRS 17, les taux d'actualisation servent à « ajuster les estimations de flux de trésorerie futurs afin de refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés à ces flux de trésorerie, dans la mesure où ces risques . . . n'ont pas été pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie ».

Cela signifie que l'impact des risques financiers sur les flux monétaires peut être pris en compte directement dans les estimations des flux monétaires futurs ou par le biais du taux d'actualisation, ou selon une combinaison de ces deux façons. Quoi qu'il en soit, l'approche retenue pour tenir compte du risque financier serait la plus cohérente possible avec les prix de marché observables à la date d'évaluation (paragraphe B44 d'IFRS 17). Plus particulièrement, contrairement à la pratique actuelle, l'évaluation selon IFRS 17 ne prévoit aucune provision pour risque de réinvestissement/désinvestissement.

Le paragraphe B46 d'IFRS 17 décrit la technique du *portefeuille de réplication*, selon laquelle la valeur du passif est égale à la juste valeur d'un portefeuille d'actifs dont les flux monétaires correspondent exactement (dans tous les scénarios) aux flux monétaires du passif. Cette technique est semblable à l'application de la MCAB (mais limitée aux prix de marché observables) et peut être appliquée à une partie des flux monétaires du passif. Le paragraphe B47 ajoute que même si la technique du portefeuille de réplication n'est pas obligatoire, il est peu probable que la technique choisie débouche sur une évaluation sensiblement différente s'il existe un portefeuille de réplication pour certains des flux monétaires.

Il est utile d'examiner deux façons différentes dont le risque financier influe sur les flux monétaires :

- Les flux monétaires peuvent varier selon le rendement des éléments sous-jacents (habituellement les actifs). Nous entendons ici le rendement des actifs « transféré » aux titulaires dans des produits comme les fonds distincts, l'assurance avec participation et certains contrats vie universelle. Certains de ces contrats répondraient à la définition de contrats d'assurance avec participation directe (B101) et d'autres non.
- Les flux monétaires peuvent varier selon les hypothèses relatives au risque financier; par exemple, les flux monétaires des dépenses varient selon l'inflation. Entre autres exemples, citons les taux de déchéance qui varient selon les taux d'intérêt futurs et les taux crédités minimums garantis.

8.3.1 Flux monétaires qui varient selon le rendement des éléments sous-jacents

Selon l'alinéa B74(b) d'IFRS 17, « les flux de trésorerie qui varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents doivent être (i) soit actualisés à des taux qui tiennent compte de cette variabilité (ii) soit ajustés pour tenir compte de cette variabilité et actualisés à un taux qui tient compte de l'ajustement apporté ». Le paragraphe B75 ajoute que « la variabilité est un facteur pertinent, qu'elle découle ou non de modalités contractuelles ou de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'entité, et que l'entité détienne ou non les éléments sous-jacents ». Cela signifie que l'alinéa B74(b) ne se limite pas aux contrats avec participation directe, mais s'applique à tous les produits dont le rendement des éléments sous-jacents est transféré aux titulaires.

En ce qui concerne la fraction des flux monétaires pour laquelle le rendement des actifs est transféré aux titulaires, la technique du portefeuille de réplication propose de choisir le taux d'actualisation de sorte que la valeur des flux monétaires du passif soit égale à la juste valeur des actifs sous-jacents. Cela est similaire à une évaluation selon la MCAB qui débute par une valeur en compte ou un fonds distinct ou un bloc isolé d'actifs avec participation, puis ajoute les autres fractions du passif. Pour les contrats avec participation directe, la part de l'entité des éléments sous-jacents (paragraphe B104(b)(i) d'IFRS 17) est également évaluée de cette façon.

Le paragraphe B77 d'IFRS 17 précise qu'il n'est pas nécessaire de séparer les flux monétaires estimés entre ceux qui varient en fonction du rendement des éléments sous-jacents et ceux qui ne le font pas; toutefois, il serait souvent facile de le faire avec l'approche d'évaluation actuelle.

8.3.2 Flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier

Les flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives au risque financier peuvent être traités par le biais du taux d'actualisation ou des flux monétaires. Toutefois, dans les deux cas, l'approche serait la plus cohérente possible avec les prix de marché observables et IFRS 17 propose des techniques de modélisation stochastique et des techniques d'évaluation neutres à l'égard du risque pour atteindre cet objectif (paragraphes B48 et B77 d'IFRS 17). On mentionne en particulier la nécessité de comptabiliser le coût des options et des garanties, même lorsque les garanties sont hors du cours (paragraphes B48, B76 d'IFRS 17).

Pour ce qui est du risque financier entièrement couvert, l'évaluation courante comprendrait le coût de couverture du risque, ce qui serait une base raisonnable pour l'évaluation selon IFRS 17, à condition que la provision actuelle soit cohérente avec les prix courants du marché.

Dans le cas du risque financier qui n'est pas entièrement couvert, l'évaluation courante comprendrait habituellement des provisions fondées sur des scénarios réalistes projetés des variables du risque financier. De façon générale, ces approches ne satisferaient pas à l'exigence d'IFRS 17, qui exige la cohérence avec les prix de marché observables. La provision pour IFRS 17 serait la même, que le risque soit couvert ou non.

9. Ajustement au titre du risque non financier

IFRS 17 impose à l'entité d'ajuster la valeur actualisée des flux monétaires futurs pour refléter « l'indemnité qu'elle exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier » (paragraphe 37 d'IFRS 17).

Dans les Normes de pratique actuelles de l'ICA, le concept correspondant est la PED qui tient compte de l'effet de l'incertitude des hypothèses et des données aux fins du calcul du passif.

Bien que les concepts soient semblables, il existe des différences importantes. L'une d'elles est que l'ajustement au titre du risque non financier selon IFRS 17 ne comprend que la provision au titre du risque non financier, alors que les PED couvrent l'incertitude des hypothèses économiques et non économiques. Selon IFRS 17, les provisions pour risque financier (c.-à-d. les flux monétaires qui varient selon les hypothèses relatives à la date de survenance du passif et du risque financier, à la devise et à la liquidité) sont incluses dans la valeur actualisée des flux monétaires futurs, soit en ajustant les flux monétaires, soit en ajustant le taux d'actualisation. Toutefois, il n'y a aucune provision pour risque financier lié à l'actif adossant le passif, comme le risque lié aux frais de placement et le risque de réinvestissement (non-appariement de l'actif-passif).

Une autre différence est que l'ajustement au titre du risque non financier d'IFRS 17 dépend de ce que l'entité exige en échange de l'acceptation du risque, plutôt qu'exclusivement de l'incertitude des flux monétaires futurs estimés. Cela pourrait faire en sorte que les entités apportent à ce titre des ajustements différents pour des groupes semblables de contrats d'assurance. Par conséquent, pour faciliter la comparaison entre les entités, IFRS 17 exige des entités qu'elles indiquent le niveau de confiance auquel correspond l'ajustement au titre du risque non financier, ce qui est une toute nouvelle exigence.

L'entité peut appliquer différentes méthodes pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier, comme la méthode du « coût du capital » ou la méthode du « niveau de confiance » ou toute autre méthode qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe B91 d'IFRS 17. On trouvera de l'information sur les diverses méthodes d'établissement des ajustements pour risque dans la monographie publiée par l'AAI et à la section 6 (Risk Adjustments for Non-Financial Risk) de la NAI 100.

Le tableau qui suit compare les exigences d'établissement des PED et des ajustements au titre du risque non financier :

| | IFRS 17 | Normes actuelles de l'ICA | Qu'est-ce qui a changé? |
|--------------------------------|--|--|---|
| Objectif d'évaluation | Indemnité exigée par l' entité pour prendre en charge l'incertitude. | Montant requis pour tenir compte des effets de l'incertitude . | Focalisation sur l' indemnité exigée , et non seulement sur les effets de l'incertitude. |
| Portée | Risque non financier seulement. | Risques financier et non financier. | Aucune MED liée à l'actif, p. ex. pour le risque de rendement insuffisant de l'actif, le risque lié aux frais de placement ou le risque de réinvestissement (C3). |
| Méthode | Diverses méthodes, à la discrétion de l'entité. | Hypothèses plus prudentes que celles fondées sur la meilleure estimation (souvent des MED). | Pour les hypothèses non économiques, possibilité de continuer d'utiliser l'approche actuelle, avec ajustement, au besoin, pour tenir compte des exigences particulières d'indemnité de l'entité. D'autres méthodes sont également permises. |
| Avantage de la diversification | Avantage pris en compte, selon la diversification dont l'entité tient compte dans l'établissement des exigences d'indemnité. | Avantage pris en compte en raison de l'exigence selon laquelle les hypothèses et les passifs doivent être appropriés dans leur ensemble. Dans la pratique, souvent on n'en tient pas compte explicitement ou seulement à l'intérieur d'un secteur d'activité. | La diversification entre les risques financiers et les risques non financiers est ignorée. Le point de vue de l'entité sur la diversification peut être différent de la diversification reflétée dans les PED. |

9.1 Prise en compte de l'incertitude dans l'ajustement au titre du risque non financier

IFRS 17 ne précise pas la méthode qu'utilise une entité pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier, mais le paragraphe B91 d'IFRS 17 décrit les caractéristiques d'un ajustement approprié. Ces caractéristiques sont semblables à celles décrites dans les Normes de pratique actuelles de l'ICA, et bien que les critères ne correspondent pas exactement, il est clair que les mêmes principes de base s'appliquent. La principale différence est qu'IFRS 17 exige de prendre en compte le point de vue de l'entité sur le coût du risque (c.-à-d. l'indemnité exigée pour prendre en charge l'incertitude) dans l'établissement de l'ajustement au titre du risque non financier. Cela est décrit au paragraphe B87 d'IFRS 17 comme étant l'indemnité qu'exige l'entité pour être indifférente entre l'exécution d'une obligation dont l'éventail des résultats possibles découle d'un risque non financier et l'exécution d'une obligation qui produira des flux monétaires fixes ayant la même valeur actualisée attendue. Cela pourrait signifier, par exemple :

- le montant supplémentaire (excédant la valeur actualisée des flux monétaires futurs) exigé par l'entité pour accepter l'obligation, à un niveau de confiance reflétant le coût du risque de l'entité (méthode du niveau de confiance),
- le rendement attendu par les propriétaires de l'entité sur le capital qui serait mis de côté pour exécuter l'obligation (méthode du coût du capital). Dans ce contexte, le capital reposerait habituellement sur des considérations de solvabilité et serait donc fixé selon un niveau de confiance beaucoup plus élevé que l'ajustement au titre du risque. Le rendement attendu (coût du capital) s'appliquerait aux exigences de capital projetées pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier.

Pour évaluer le point de vue de l'entité sur le coût du risque, l'actuaire tiendrait compte du cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité.

9.2 Considérations relatives à l'utilisation des PED pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier

Nous l'avons vu, les principes qui sous-tendent la détermination de l'ajustement au titre du risque non financier sont les mêmes que ceux utilisés pour établir les PED de l'ICA. Par conséquent, les PED actuelles pour les hypothèses non économiques pourraient constituer un bon point de départ pour établir l'ajustement au titre du risque non financier. Les considérations suivantes seraient prises en compte :

- Le niveau actuel de la PED est-il compatible avec l'indemnité que l'entité exige pour prendre en charge l'incertitude?
- Les avantages de la diversification inclus dans les PED actuelles sont-ils cohérents avec ceux pris en compte selon IFRS 17?
- Comment faire pour déterminer le niveau de confiance (pour satisfaire aux exigences de déclaration du paragraphe B92 d'IFRS 17) inhérent aux PED actuelles?

- IFRS 17 exige que les contrats de réassurance détenus soient évalués comme des contrats distincts. Comment faire pour que la PED soit appropriée, vu que le passif net sera réparti entre les contrats directs et les contrats cédés?
- Des ajustements sont-ils nécessaires pour tenir compte des caractéristiques avec transfert de risque?

9.2.1 Niveau actuel de PED par rapport à l'indemnité que l'entité exige

À l'heure actuelle, les PED établies selon les Normes de l'ICA visent à prendre en compte un niveau d'incertitude semblable (suffisant sans être excessif) à l'égard de divers risques et produits et pour toutes les entités. Pour choisir une MED dans la fourchette recommandée, une MED plus faible/élevée correspond à une incertitude moindre/plus grande, mais non à un niveau de confiance plus faible/élevé ou à l'indemnité qu'exige l'entité pour prendre en charge l'incertitude. Par conséquent, si l'on utilise les PED de l'ICA pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier selon IFRS 17, un ajustement sera nécessaire si le point de vue de l'entité sur l'indemnité exigée pour prendre en charge l'incertitude est différent de celui des entités canadiennes types.

Par exemple, il est possible que l'entité soit satisfaite d'un niveau d'indemnité inférieur à celui qu'implique le niveau actuel de la PED. En d'autres termes, l'entité peut être contrainte de détenir le niveau actuel de PED en raison des normes actuelles de l'ICA, même si elle accepterait par ailleurs une provision moindre. Dans une telle situation, l'ajustement au titre du risque non financier pourrait être inférieur à la PED pour hypothèses non économiques.

9.2.2 Avantages de la diversification

Le paragraphe B88 d'IFRS 17 exige que l'ajustement au titre du risque non financier tienne compte du degré d'avantage de diversification que l'entité inclut lorsqu'elle détermine l'indemnité qu'elle exige pour prendre en charge le risque non financier. Les Normes actuelles de l'ICA (paragraphe 2120.07) exigent également que les avantages de la diversification soient pris en compte, bien que, en pratique, cela soit souvent fait implicitement et inclut la prise en compte du risque financier et du risque non financier.

Par conséquent, si l'on utilise les PED de l'ICA pour déterminer l'ajustement au titre du risque non financier selon IFRS 17, un ajustement pourrait être nécessaire pour atteindre les objectifs d'IFRS 17.

9.2.3 Divuligation du niveau de confiance

Le paragraphe B92 d'IFRS 17 exige la divulgation du niveau de confiance à l'égard de l'ajustement au titre du risque non financier, afin de permettre aux utilisateurs de comparer les ajustements au titre du risque entre les entités en faisant la distinction entre les différences découlant des différents niveaux d'incertitude et celles découlant des différents points de vue des entités quant à l'indemnité qu'elles exigent pour prendre en charge l'incertitude.

Tel qu'il a été dit à la section 9.2.1, les PED actuelles de l'ICA visent à prendre en compte un niveau d'incertitude semblable et donc un niveau de confiance semblable. Les Normes actuelles de l'ICA ne précisent pas ce niveau de confiance et, en pratique, il peut y avoir une certaine

variation des niveaux de confiance entre les entités (tout particulièrement en ce qui concerne le traitement des avantages de la diversification).

Toutefois, les hypothèses utilisées pour l'examen dynamique de suffisance du capital et le TSAV, lesquelles ont pour but de couvrir les niveaux de confiance d'approximativement 95-99 et 99,5 (fondé sur des distributions normales) respectivement, pourraient servir de point de référence.

Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être raisonnable de supposer que le niveau de confiance inhérent aux PED actuelles de l'ICA pour risques non économiques est approximativement 85-90. En l'absence d'informations plus fiables (qui pourraient être disponibles à partir, par exemple, de l'évaluation interne du risque et de la solvabilité (dispositif ORSA) de l'entité), cette fourchette peut être utilisée pour aider à estimer la divulgation initiale du niveau de confiance lors du passage à IFRS 17.

À noter que la divulgation de cette information a pour but d'aider les utilisateurs à comprendre et à comparer les états financiers. Dans ce contexte, il importe que le niveau de confiance déclaré soit comparable d'une entité à l'autre. Voilà pourquoi nous avons fourni précédemment un point de référence.

9.2.4 Contrats de réassurance détenus

IFRS 17 exige que les contrats de réassurance détenus soient évalués séparément du ou des contrats directs sous-jacents et, en particulier, que l'ajustement au titre du risque non financier soit déterminé séparément. Le paragraphe 64 d'IFRS 17 explique que l'ajustement au titre du risque non financier d'un contrat de réassurance détenu représente le montant du risque transféré de l'entité au réassureur. Par conséquent, contrairement aux autres contrats, l'ajustement au titre du risque non financier d'un contrat de réassurance détenu réduit le passif (ou augmente l'actif).

En vertu des exigences actuelles de l'ICA, la PED pour hypothèses non économiques est fixée à un niveau approprié pour le passif net de réassurance et il n'est pas nécessaire de la répartir entre le contrat direct et le contrat de réassurance cédée. Toutefois, l'information permettant de le faire pourrait être facilement accessible; par exemple, en proportion de la valeur nominale.

À noter qu'une répartition proportionnelle n'est appropriée que si, comme c'est habituellement le cas, l'entité tient compte de l'existence de la réassurance pour établir l'indemnité exigée pour prendre en charge l'incertitude.

9.2.5 Effets des caractéristiques de transfert du risque

Certains produits comportent des caractéristiques qui permettent de partager le risque avec les titulaires. En vertu des Normes actuelles de l'ICA, les entités tiennent compte de ces caractéristiques pour évaluer la PED requise. Par exemple, une entité pourrait établir une MED au bas de la fourchette de l'ICA (ou même à un niveau inférieur dans le cas des polices d'assurance-vie avec participation), selon l'importance des caractéristiques de transfert. Ce concept existe également dans IFRS 17, dans la mesure où « l'indemnité exigée par l'entité » tient compte de l'existence des caractéristiques de transfert du risque. Par conséquent,

l'approche actuelle de l'ICA est compatible avec IFRS 17, sauf si l'entité ne tient pas compte (en tout ou en partie) des caractéristiques de transfert pour déterminer l'indemnité qu'elle exige pour prendre en charge l'incertitude.

ARCHIVÉ

Annexe A : Classification des contrats pour les produits d'assurance de personnes au Canada

| Produit | Analyse |
|--|---|
| Assurance-vie temporaire, assurance-vie entière, assurance-vie avec participation et assurance mixte | <ul style="list-style-type: none"> Le paiement lié à l'événement assuré (décès) est prédéterminé, mais la date du paiement est incertaine; ces produits seraient donc classés dans les contrats d'assurance. |
| Rentes en cours de versement | <ul style="list-style-type: none"> Toutes les rentes viagères en cours de versement seraient classées dans les contrats d'assurance, y compris celles comportant des périodes de garantie. Au passage à IFRS 17, si le rentier est décédé et que les paiements se poursuivent pendant la période de garantie, la rente serait un contrat d'assurance. Les contrats de rente comportant uniquement des garanties (c.-à-d. les rentes certaines) seraient classés dans les contrats d'investissement. En outre, si un groupe de rentes est acquis auprès d'une autre entité, les contrats dont le rentier est décédé et dont les paiements se poursuivent pendant la période de garantie seraient classés comme des contrats d'investissement. |
| Rentes différées | <ul style="list-style-type: none"> Les rentes différées assorties d'options d'achat de rente/d'assurance minimales garanties seraient classées dans les contrats d'assurance, sauf si la garantie n'a aucune substance commerciale. Les rentes différées sans options d'achat de rente/d'assurance minimales garanties seraient habituellement classées dans les contrats d'investissement. <p>Dans le cas des rentes différées où la seule garantie consiste à payer au décès la valeur comptable (ou la valeur marchande si celle-ci est plus élevée), la garantie peut être considérée comme une exonération des frais de rachat au décès, ce qui n'est pas considéré comme un risque d'assurance, selon IFRS 17 (voir les paragraphes B.18 to B.23 d'IFRS 17 pour de plus amples détails). Par conséquent, ces contrats pourraient être classés dans les contrats d'investissement.</p> |
| Vie universelle et vie universelle variable | <ul style="list-style-type: none"> Ces contrats comportent habituellement un risque d'assurance (mortalité) significatif, si bien qu'ils seraient classés dans les contrats d'assurance. Aucun seuil précis n'est donné pour définir ce qu'on entend par « important », bien que des exemples dans les premières |

| | |
|---------------------------------|--|
| | versions d'IFRS 17 laissent croire qu'une prestation de décès égale à 101 % de la valeur en compte ne constitue pas un risque d'assurance important. |
| Fonds distincts sans garanties | <ul style="list-style-type: none"> En règle générale, il ne s'agit pas de contrats d'assurance, car il n'y a pas transfert de risque d'assurance; ils seraient donc classés dans les contrats d'investissement. |
| Fonds distincts avec garanties | <ul style="list-style-type: none"> En règle générale, il s'agit de contrats d'assurance, mais il conviendrait d'analyser le type d'avantage pour déterminer si la garantie est purement une option de risque financier ou une exonération des frais de rachat, deux possibilités qui ne sont pas considérées comme étant un risque d'assurance. Prestation de décès minimale garantie. Le décès est l'événement assuré et le paiement au décès pourrait être supérieur au fonds du titulaire. Garantie minimale de revenu. S'apparente à un contrat de rente pour lequel la survie est l'événement assuré, et le paiement en cas de survie pourrait entraîner une perte pour l'entité. Garantie minimale d'accumulation. La prestation est versée à l'échéance, à l'exemple de l'assurance mixte. La somme à payer est incertaine et l'entité peut payer plus que le fonds dans certains scénarios. Le paiement, après survenance de l'événement assuré, d'une somme supérieure au fonds du titulaire n'est pas en soi un fait suffisant pour en déduire que le contrat transfère un risque d'assurance important (pour le même motif que l'exonération des frais de rachat au décès ne constitue pas un risque d'assurance). |
| Contrats d'assurance collective | <p>Les contrats d'assurance-vie collective, d'assurance-décès accidentel, d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité seraient classés dans les contrats d'assurance, à moins que les conventions de remboursement ou de non-responsabilité ne signifient qu'aucun risque d'assurance important n'est transféré.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les contrats Services administratifs seulement (SAS) avec mise en commun des risques seraient classés dans les contrats d'assurance. Les contrats SAS sans mise en commun des risques (p. ex. les programmes d'avantages sociaux des employés, dont les prestations d'assurance-vie, d'assurance-décès accidentel, d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité) seraient classés dans les contrats de service. |

| | |
|--|---|
| Régimes d'avantages sociaux des employés/de retraite à prestations déterminées | <ul style="list-style-type: none"> Hors du champ d'application d'IFRS 17 (IAS 19). |
| Contrats de réassurance | <ul style="list-style-type: none"> La classification des contrats de réassurance émis est la même que celle des contrats d'assurance directs. Les contrats de réassurance détenus sont classés séparément des contrats directs sous-jacents. Le transfert, d'une entité à un réassureur, d'un risque qui n'est pas un risque d'assurance (p. ex. risque de déchéance ou risque lié aux dépenses) expose l'entité qui assume le risque au risque d'assurance. Si un contrat de réassurance n'expose pas l'entité à la possibilité d'une perte importante en valeur actualisée, on juge néanmoins que ce contrat transfère un risque d'assurance important s'il transfère la quasi-totalité du risque d'assurance lié aux parties réassurées des contrats d'assurance sous-jacents. |
| Contrats d'assurance-crédit | <ul style="list-style-type: none"> L'assurance-vie de crédit et l'assurance-invalidité peuvent prendre la forme de polices individuelles ou de certificats de contrats d'assurance collective. Ces contrats seraient classés de la manière décrite précédemment. Les garanties liées au crédit, à l'exception des garanties de décès ou d'invalidité, ne sont pas considérées comme étant des contrats d'assurance à moins que l'émetteur n'ait affirmé explicitement qu'il considère le contrat comme un contrat d'assurance et qu'il ait irrévocablement choisi de comptabiliser de tels contrats comme des contrats d'assurance. Autrement, ces contrats seraient classés dans les contrats d'investissement. |
| Invalidité (individuelle et collective) | <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de contrats d'assurance. Le passif pour les sinistres en voie de règlement est le PSS et il conserve ce titre au passage à IFRS 17. Toutefois, si un groupe de sinistres en voie de règlement est acquis d'une autre entité, la nature du risque d'assurance est telle que le passif deviendrait un passif pour la couverture restante (paragraphe B5 d'IFRS 17). |
| Maladies graves | <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de contrats d'assurance. |

Annexe B : Exemples de composants investissement dans les contrats d'assurance de personnes au Canada

| Contrat/ caractéristique | Composant distinct? | Traitement comptable |
|--|---|---|
| Contrats individuels traditionnels d'assurance de personnes | | |
| Valeur de rachat | Non. La valeur de rachat est étroitement liée au composant assurance selon le paragraphe B32 d'IFRS 17. | À inclure dans les FTE. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. |
| Prestation d'assurance mixte | Non. Cette prestation est étroitement liée au composant assurance selon le paragraphe B32 d'IFRS 17. | À inclure dans les FTE. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. |
| Avances sur polices | Non. Le paragraphe BC114 d'IFRS 17 indique que les avances sur polices ne sont pas des composants investissement distincts. | À inclure dans les FTE. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. Déclarer le solde avec le passif des contrats d'assurance (négatif) plutôt qu'à titre d'actif distinct. |
| Remboursement des primes au moment du rachat ou à l'échéance | Non. Le remboursement est étroitement lié au composant assurance selon le paragraphe B32 d'IFRS 17. | À inclure dans les FTE. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. |

| Contrat/ caractéristique | Composant distinct? | Traitement comptable |
|---|--|---|
| Sommes en dépôt, y compris les participations | Peut-être. Les conditions énoncées à l’alinéa B31(b) (les contrats aux modalités équivalentes pourraient être vendus séparément) et à l’alinéa B32(a) d’IFRS 17 (en mesure d’évaluer le composant séparément) seront parfois remplies, mais la condition de l’alinéa B32(b) d’IFRS 17 (la déchéance ou l’échéance de la police de base entraîne la déchéance ou l’échéance des sommes en dépôt) aura souvent pour effet de rendre ce composant non distinct. | <p>S’il est distinct, il est séparé du contrat d’assurance, évalué selon IFRS 9, et le passif est inclus avec les autres passifs des contrats d’investissement dans les états financiers.</p> <p>Dans le cas contraire, IFRS 17 s’applique et le passif est inclus dans le passif des contrats d’assurance. À exclure des produits des activités d’assurance et des charges afférentes aux activités d’assurance.</p> |
| Participations aux titulaires (annuelles ou à l’échéance) | Non. Les participations aux titulaires sont extrêmement liées au composant assurance selon le paragraphe B32 d’IFRS 17. | <p>À inclure dans les FTE et à traiter comme des flux monétaires discrétionnaires selon les paragraphes B98 à B100 d’IFRS 17.</p> <p>Déclarer les charges afférentes aux activités et de financement d’assurance avec les variations des flux des participations connexes, de sorte que le montant déclaré en résultat est net des sommes transférées aux titulaires⁵.</p> |

⁵ Fait l’objet de discussions.

| Contrat/ caractéristique | Composant distinct? | Traitement comptable |
|--|--|--|
| Compte de dépôt des primes payées d'avance | Peut-être. Voir Sommes en dépôt. | <p>S'il est distinct, il est séparé du contrat d'assurance, évalué selon IFRS 9, et le passif est inclus avec les autres passifs des contrats d'investissement dans les états financiers.</p> <p>Dans le cas contraire, IFRS 17 s'applique et le passif serait inclus dans le passif des contrats d'assurance. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance.</p> |
| Contrats d'assurance-vie universelle | | |
| Valeur de rachat, habituellement égale à la valeur en compte moins les frais de rachat ou les ajustements à la valeur de marché | Non. La valeur de rachat est étroitement liée au composant assurance selon le paragraphe B de d'IFRS 17. | <p>À inclure dans les FTE.</p> <p>À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance.</p> |
| Compte auxiliaire (pour y déposer des sommes qui ne peuvent l'être dans le compte principal de la police en raison des règles d'exemption) | Peut-être. Voir Sommes en dépôt. | <p>S'il est distinct, il est séparé du contrat d'assurance, évalué selon IFRS 9, et le passif est inclus avec les autres passifs des contrats d'investissement dans les états financiers.</p> <p>Dans le cas contraire, IFRS 17 s'applique et le passif est inclus dans le passif des contrats d'assurance. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance.</p> |

| Contrat/ caractéristique | Composant distinct? | Traitement comptable |
|---|---|---|
| Contrats d'épargne et de retraite | | |
| Valeur en compte, moins les frais de vente reportés ou les ajustements à la valeur de marché, payable au rachat ou à l'échéance | Non. Le composant assurance ne peut être évalué sans tenir compte du composant investissement (alinéa B32(a) d'IFRS 17). | À inclure dans les FTE. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. |
| Sommes versées pendant la période de garantie des rentes viagères | Non. Le titulaire ne peut bénéficier du composant assurance sans la garantie (alinéa B32(b) ⁶ d'IFRS 17). | À inclure dans les FTE. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance. |
| Fonds distincts (Garantie de retrait minimum, Prestation de décès minimale garantie, Garantie minimale d'accumulation, Valeurs garanties à l'échéance, Garantie minimale de revenu) | Non. La valeur des fonds distincts est étroitement liée au composant assurance selon le paragraphe B32. | Une présentation distincte fait l'objet de discussions. |
| Contrats d'assurance collective et contrats SAS | | |
| Tarification personnalisée | Non. La comptabilisation des sommes s'y rapportant est étroitement liée aux primes, sinistres et dépenses du contrat d'assurance collective, selon le paragraphe B32 d'IFRS 17. | Voir Participations aux titulaires. S'il n'y a pas de risque d'assurance (p. ex. convention de non-responsabilité), le contrat est en dehors du champ d'application d'IFRS 17. |

⁶ Fait l'objet de discussions.

| Contrat/ caractéristique | Composant distinct? | Traitement comptable |
|---|----------------------------------|---|
| Réserves pour fluctuation des sinistres, réserves pour stabilisation des primes | Peut-être. Voir Sommes en dépôt. | <p>S'il est distinct, il est séparé du contrat d'assurance, évalué selon IFRS 9, et le passif est inclus avec les autres passifs des contrats d'investissement dans les états financiers.</p> <p>Dans le cas contraire, IFRS 17 s'applique et le passif est inclus dans le passif des contrats d'assurance. À exclure des produits des activités d'assurance et des charges afférentes aux activités d'assurance.</p> |

ARCHIVÉ

Annexe C : Exemples de composants service dans les produits d'assurance de personnes au Canada

| Type de contrat/caractéristique | Traitement comptable |
|--|--|
| Contrats individuels d'assurance – Vie, maladie, rente et IARD | |
| Administration des polices et des contrats, et indemnisation et administration des sinistres | <p>S'ils sont distincts, c.-à-d. s'ils sont facilement accessibles au titulaire du contrat par d'autres moyens (B34), les flux monétaires seraient séparés, évalués selon IFRS 15 et inclus avec les autres contrats de service dans les états financiers.</p> <p>Dans le cas contraire, les flux monétaires ne seraient pas séparés.</p> |
| Contrats d'assurance collective et contrats SAS | |
| SAS – forme pure | <p>IFRS 15 s'applique à la forme pure des contrats SAS, vu que l'entité n'a pas de risque d'assurance et fournit des services d'administration, d'indemnisation et de traitement, tandis que le titulaire du contrat collectif assume tout le risque d'assurance et paie pour tous les services et les demandes d'indemnisation.</p> <p>En l'absence de toute caractéristique d'assurance, IFRS 9 s'applique à toutes les valeurs en compte.</p> |
| SAS – avec assurance | <p>Les sommes en dépôt découlant de la comptabilisation annuelle du contrat SAS pourraient constituer un composant d'investissement distinct. Si tel est le cas, ils seraient séparés, évalués selon IFRS 9 et inclus dans les états financiers avec les autres contrats d'investissement.</p> <p>Le composant service du contrat pourrait être distinct selon le paragraphe 34 d'IFRS 17. Si tel est le cas, il serait séparé, évalué selon IFRS 15 et inclus dans les états financiers avec les autres contrats de service.</p> <p>Les autres composants du contrat ne seraient pas séparés.</p> |

| Type de contrat/caractéristique | Traitement comptable |
|--|--|
| Administration des polices et des contrats, et indemnisation et administration et traitement des sinistres | <p>S'ils sont distincts, c.-à-d. s'ils sont facilement accessibles au titulaire du contrat par d'autres moyens (B34), les flux monétaires seraient séparés, évalués selon IFRS 15 et inclus avec les autres contrats de service dans les états financiers.</p> <p>Dans le cas contraire, les flux monétaires ne seraient pas séparés.</p> <p>Voir aussi les exemples donnés aux paragraphes IE51 à IE55 d'IFRS 17.</p> |

ARCHIVÉ

Annexe D : Situations dans lesquelles il est peu probable que la MRP soit une approximation raisonnable de la MGE

| Scénario | Raisonnement |
|---|--|
| Les tendances dans les coûts prévus des sinistres survenus et la libération de l'ajustement au titre du risque sont sensiblement différentes durant la période de couverture. | La MRP réduit le PCR en accord avec la tendance pour les coûts des sinistres survenus seulement. |
| La tendance des coûts des sinistres prévus est fortement inégale et la MSC est significative en vertu de la MGE et la période de couverture est de plus d'un an. | La MSC est libérée en fonction des services d'assurance fournis qui sont basés sur les unités de couverture pour la durée de la couverture. Si la couverture que procure un contrat est constante sur la période de couverture, la MSC serait amortie uniformément. En ce qui a trait à la MRP, une tendance inégalement des sinistres prévus entraînera une répartition inégale des primes entre les diverses périodes. La taille de la MSC déterminera l'importance de cette différence. |
| Plus longue est la période de paiement prévue pour la couverture et/ou plus les taux d'intérêt sont élevés. | Une importante variabilité des flux monétaires peut survenir pendant la période de couverture si la valeur temps de l'argent est importante dans la MGE. Pour les longues périodes de paiement d'indemnisation, même une légère variation des taux d'intérêt pourrait modifier sensiblement la valeur du PCR. Dans un contexte de taux d'intérêt élevés, les taux d'intérêt ont tendance à être plus variables et l'actualisation peut représenter une part importante du PCR même pour des périodes de paiement plus courtes. |
| Dans un contexte de taux d'intérêt élevés et il n'y a pas de composant financement important et la prime est exigible dans l'année suivant la couverture en question. | Dans ce cas, une entité n'est pas tenue, en vertu de la MRP, de refléter la valeur temps de l'argent dans le PCR, mais elle serait tenue de le faire en vertu de la MGE. |

| | |
|--|---|
| Le contrat comporte un composant investissement, service ou un autre composant autre que l'assurance, ou il comporte un composant important participation aux bénéfices. | Ce sont là des complications pour lesquelles il serait moins probable que la MRP puisse fournir une approximation raisonnable de la MGE. |
| Le coût des options ou dérivés incorporés est important. | Voir l'alinéa 54(a) d'IFRS 17. |
| La couverture est différée. | Même si la MRP exigerait probablement que le PCR accumule les intérêts, plus la période de report sera longue, plus il est probable qu'il y ait non-appariement entre la MGE et la MRP. La MGE continuerait de réviser les attentes à l'égard des flux monétaires futurs, tandis que la MRP ne s'ajusterait qu'en fonction des changements dans les dates de surveillance des sinistres au cours de la période de couverture, conformément au paragraphe 127 d'IFRS 17. |
| Contrats de durée plus longue en général. | Pour de nombreuses raisons déjà soulignées, plus la période de couverture est longue, plus les FTE sont variables selon la MGE. |
| La résiliation de polices au cours de la période de couverture est importante ou les déchéances ou cas de non-paiement des primes futures posent problème, lorsque les primes ont été payées à l'avance. | En vertu de la MRP, la prime est répartie en fonction du passage du temps ou des sinistres survenus si la tendance prévue de libération du risque est sensiblement différente du passage du temps; il n'y a pas d'indication de résiliation ou de remboursement des primes. Par contre, la MGE tient compte du rendement prévu des primes et des déchéances prévues, ainsi que des changements qui y sont apportés pendant la période de couverture pour le PRC. |

Annexe E : Méthodes d'évaluation des produits types au Canada

| Produit | MGE | Admissible à la MRP? | MFV requise? |
|--|-------------------|----------------------|---|
| Assurance collective avec période de couverture d'un an ou moins | Oui | Oui | Non |
| Assurance collective avec période de couverture supérieure à un an | Oui | Peut-être | Non |
| Assurance-vie temporaire et assurance-vie entière | Oui | Non | Non |
| Fonds distincts | Non | Non | Oui |
| Assurance-vie universelle | Oui, probablement | Non | Peut-être |
| Assurance-vie avec participation (ouverte) | Oui, probablement | Non | Peut-être – est-ce que le lien avec les éléments sous-jacents est imposé ⁷ ? |
| Assurance-vie avec participation (fermée) | Peut-être | Non | Oui, probablement ⁸ |
| Maladies graves, revenu d'invalidité, soins de longue durée | Oui | Non | Non |
| Produits d'assurances IARD avec période de couverture d'un an ou moins | Oui | Oui | Non |
| Produits d'assurances IARD dont les gains sont uniformes et dont la période de couverture est supérieure à un an | Oui | Peut-être | Non |
| Produits d'assurances IARD dont les gains sont inégaux et dont la période de couverture est supérieure à un an | Oui | Probablement pas | Non |

⁷ Fait l'objet de discussions.

⁸ Fait l'objet de discussions.